

Purée,

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU SAMEDI 26 JUILLET 2025

du : 24/09/2025
du : 25/11/2025
n° 2025/952

« PROCES-VERBAL »

ETAIENT PRESENTS :

Christiane LARDAT – Audrey TROIN – Patrick GARNIER – Sonia BRASSEUR – Geoffrey PECAUD – Liliane LOURADOUR – Jean-Pascal GARNIER – Elisabeth CAILLAT – Danielle CERTIER – Michaël RIGAUD – Isabelle BRUSSAT – Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Isabelle FARNET-RISSO – Bernadette BOUCQUEY – Julie LEPLAIDEUR – Pierre NOURRY – Jean-Marc BONNET – Séverine COLIN – Thierry MAIGNAN –

POUVOIRS :

Jean-Paul MOREL	à	Christiane LARDAT
Franck THIRIEZ	à	Thierry MAIGNAN
Patrick HERMIER	à	Olivier COURCHET
Kathia PIETTE	à	Bernadette BOUCQUEY
Philippe CHILARD	à	Mireille ESCARRAT

ABSENTS :

Erwan DE KERSAINTGILLY – René LE VIAVANT – Francis LAPRADE – Corinne VERNEUIL – Florian VYERS – Audrey MICHEL – Jean-François BERNIGUET – Christiane COLOMBO

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Monsieur Geoffrey PECAUD est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Madame le Maire prend la parole pour faire une mise au point : « Certains d'entre vous s'interrogent sur la nouvelle configuration de la salle du conseil municipal. En raison des désordres occasionnés lors du conseil municipal du 15 juillet dernier, je veux rappeler que nous avons un règlement intérieur et que nous ne prenons aucune décision sans vérifier les textes légaux. L'ancienne configuration n'était pas sécurisée pour les élus, ni pour les administrés. Je vous lis un extrait dudit règlement : *article 9 « Les séances du conseil municipal sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Article 10 : « Le maire a seul la police de l'assemblée. Le maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. »*

Après ce rappel, nous pouvons commencer notre assemblée délibérante. »

Monsieur Michaël RIGAUD demande si les barrières resteront durant tout le conseil municipal ?

Madame le Maire répond par l'affirmative.

Monsieur Michaël RIGAUD : « Dans ces conditions, il est hors de question que je laisse les Cogolinois venus assister au conseil municipal, parquer seul comme du bétail, je les rejoins. »

Monsieur Michaël RIGAUD se lève et se positionne derrière les barrières avec les Cogolinois et précise qu'il siège pendant la séance et qu'il prend part au vote.

Madame le Maire répond que c'est son droit mais que normalement il n'a pas le droit à la parole.

Monsieur Olivier COURCHET se questionne sur la dangerosité des barrières mises en place dans la salle en cas d'incendie.

Madame le Maire répond que les portes latérales sont ouvertes et qu'elle peut fournir le règlement intérieur du conseil municipal si besoin.

Monsieur Olivier COURCHET précise que les élus proches des barrières n'ont pas accès aux portes et que s'il se passe quelque chose, le temps d'y accéder il y aura peut-être un mort.

INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION QU'IL A REÇUE DU CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Madame Mireille ESCARRAT : « La dernière décision date du 20 juin depuis il n'y a pas eu de décision prise ? »

Madame le Maire répond par la négative.

N° 2025/13 du 04/04/2025

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS VERT – REHABILITATION, RENOVATION ENERGETIQUE ET MISE AUX NORMES DE L'HOTEL DE VILLE – MODIFICATIF

La présente décision abroge et remplace la décision n° 2024/013 en date du 23 avril 2024.

La commune de Cogolin sollicite une subvention au titre du fonds vert pour la réhabilitation, la rénovation énergétique et la mise aux normes de l'Hôtel de Ville dont le coût total s'élève à 2 843 766,00 € HT.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

	DEPENSES HT	RECETTES
Maîtrise d'œuvre / AMO	294 100,00 €	
Etudes, audits	76 517,00 €	
Travaux	2 473 766,00 €	
Fonds Vert		800 000,00 €
Subvention DSIL/DETR		300 000,00 €
Fonds de concours CCGST		530 000,00 €
Subvention département du Var		426 000,00 €
Subvention Région Sud PACA NCA		200 000,00 €
Autofinancement		587 766,00 €
TOTAL	2 843 766,00 €	2 843 766,00 €

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

Date prévisionnelle de début des travaux : avril 2025

Durée des travaux : 10 à 12 mois

N° 2025/14 du 16/04/2025

SIGNATURE D'UN CONTRAT DE BAIL DE COURTE DUREE (Code du commerce art. L.145-5)

Il est consenti à Madame Amélie DEVAUX un contrat de bail de courte durée pour le local référencé AR 152-174 – lot n° 681 situé résidence Les Hameaux de la Cauquière, d'une surface de 35,00 m², destiné à l'installation d'un commerce de « location et vente de vélos électriques ».

Le présent bail dérogatoire de courte durée est accepté pour une durée de douze (12) mois, qui prendra effet à compter de la date du 1^{er} mai 2025. Ce bail pourra être expressément renouvelé pour une ou plusieurs fois dans la limite de trente-six mois sans pouvoir excéder la date du 30 avril 2028.

Le présent bail est consenti moyennant un loyer annuel de cinq mille sept cent soixante euros (5 760,00 €) hors taxes, soit un loyer mensuel hors taxes de quatre cent quatre-vingts euros (480 €), que le preneur s'oblige à payer au domicile du bailleur ou en tout autre endroit indiqué par lui.

Le loyer fera l'objet d'une indexation annuelle et sera augmenté ou diminué automatiquement chaque année, à la date anniversaire de la date de prise d'effet du bail en fonction de la variation constatée sur les quatre derniers trimestres de l'indice des loyers commerciaux.

Afin de garantir l'exécution des obligations lui incombant au titre des présentes, le preneur versera au bailleur une somme de quatre cent quatre-vingts euros (480,00) euros, hors taxes, correspondant à un mois de loyer hors taxes, et ce, le jour même de la signature du présent contrat. Le bailleur délivrera un reçu spécial de versement.

N° 2025/15 du 05/05/2025

PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES « PARKINGS » EN REGIE DE RECETTES

La décision n° 2023/035 en date du 19 octobre 2023 est abrogée, ainsi que toutes les décisions antérieures concernant la régie « parking municipal ».

Il est institué une régie de recettes nommée « parkings » auprès du service gestion domaniale. Cette régie est installée en mairie annexe, rue du Général de Gaulle et fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La régie encaisse les produits suivants :

- o redevances de stationnement sur les parkings municipaux munis d'horodateurs (parking Victor Hugo, place de la République, plage en période estivale),
- o compte d'imputation 70323.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 € (cinq mille euros).

N° 2025/16 du 23/04/2025

PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES « DROITS DE PLACES »

Les décisions n° 2023/034 et 2023/035 en date des 18 et 19 octobre 2023 sont abrogées, ainsi que toutes les décisions antérieures concernant la régie « droits de places ».

Il est institué une régie de recettes « droits de places » auprès du service gestion domaniale. Cette régie est installée en mairie annexe, rue du Général de Gaulle et fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La régie encaisse les produits suivants :

- | | |
|---|---------------------------|
| • Droits de places | compte d'imputation 70323 |
| • Marchés | compte d'imputation 73154 |
| • Aire de stationnement des gens du voyage | compte d'imputation 70323 |
| • Cirques | compte d'imputation 70323 |
| • Braderie | compte d'imputation 70323 |
| • Brocantes | compte d'imputation 70323 |
| • Fêtes | compte d'imputation 70323 |
| • Foires | compte d'imputation 70323 |
| • Occupations du domaine public | compte d'imputation 70323 |
| • Redevances d'occupation locaux situés Galerie Raimu | compte d'imputation 70323 |
| • Loyers appartement Résistance | compte d'imputation 70323 |

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000 € (trente mille euros).

N° 2025/17 du 28/04/2025

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE PAYBYPHONE POUR LE REGLEMENT DU STATIONNEMENT PAYANT SUR LA COMMUNE

Il est décidé de conclure un contrat relatif à la prestation de service PayByPhone pour le règlement du stationnement payant sur la commune avec la société PayByPhone SAS (sise 62 bis, avenue André Morizet – 92100 Boulogne-Billancourt). Il est précisé que l'abonnement au

service est de 50 € HT par mois, que les frais fixes sont de 0,10 € par transaction et que les frais variables sont de 3 % des recettes de stationnement PayByPhone.

PayByPhone pourra modifier les conditions financières une fois par an, par une formule prenant en compte l'indice SYNTEC. L'indice SYNTEC de référence retenu : 315,3 (février 2025).

Le contrat est conclu pour une durée ferme de 4 ans à compter du 1^{er} juin 2025.

N° 2025/18 du 05/05/2025

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS POUR L'INSTALLATION D'UNE PERMANENCE D'UN MEDiateur

Considérant les travaux de réhabilitation de l'Hôtel de Ville ainsi que le déménagement des services, il est nécessaire de désigner un nouveau lieu permettant la tenue des permanences du médiateur.

Les locaux de la mairie annexe disposent d'un espace adapté à la réception du public.

L'article 2 de la convention précisant la désignation du local mis à disposition est modifié par avenant comme suit :

Nouvelle rédaction :

Le local mis à disposition est la salle de repos de la mairie annexe située 5, rue du Général de Gaulle – 83310 Cogolin.

Cet espace mis à disposition permet d'assurer les permanences fixées par le médiateur.

N° 2025/19 du 13/05/2025

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE A DESTINATION DE STOCKAGE à la Sarl GOLFE AUTOS CAREPOLIS AGENCY Monsieur Jérôme MUZZUPAPA représentant de la Sarl Golfe Autos Carepolis Agency dont le siège social est situé 2-4, rue François ARAGO – 83310 Cogolin est autorisée à occuper le terrain cadastré section AL parcelle n° 475p, situé avenue de Saint-Maur, Quartier Vausseruègne à Cogolin, destiné au stockage temporaire de véhicules.

La mise à disposition est conclue pour une durée de huit mois, comprise du 1^{er} mai 2025 au 31 décembre 2025. Au terme de cette période, la présente convention pourra être renouvelée sur demande expresse formulée par l'occupant.

La mise à disposition est consentie moyennant une redevance mensuelle de 200,00 € par mois nette de toutes taxes.

N° 2025/20 du 19/05/2025

SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Monsieur Frédéric BODOT est autorisé à occuper les locaux d'habitation, cadastrés section AO parcelle n° 307 d'une superficie de 88,00 m² sis à l'adresse 5, rue Henri Martin à Cogolin, pour la seule destination d'habitation principale, dans le cadre d'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable.

La présente mise à disposition est consentie et acceptée pour une durée de trois mois et douze jours, qui commencera à courir à compter du 19 mai 2025, sans pouvoir excéder la date du 1^{er} octobre 2025.

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant une indemnité d'occupation de 550 € (cinq cent cinquante euros) par mois.

Une provision mensuelle d'un montant de 50,00 € pour charges relatives à la consommation d'eau et de taxe d'enlèvement des ordures ménagères sera appelée à l'occupant, une régularisation de ces dites charges pourra intervenir en fin d'occupation.

Madame Mireille ESCARRAT : « Qui est Monsieur BODOT et pour quelles raisons l'autorisez-vous à occuper ces locaux d'habitation ? »

Madame le Maire : « Monsieur BODOT est un employé de la commune, service cantine, qui s'est retrouvé dans une situation dramatique. Il n'avait plus de logement et pour qu'il puisse se retourner nous lui avons fait une convention jusqu'au 1^{er} octobre. »

N° 2025/21 du 20/05/2025

PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES « REGIE CENTRE ADOS »

Une régie mixte d'avances et de recettes « centre ados » est instituée auprès de la commune et localisée au Guichet Unique, avenue des Mûriers à 83310 Cogolin.

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Afin de permettre aux régisseurs titulaires et mandataires, en cas de besoin, de rendre la monnaie, il est constitué un fonds de caisse d'un montant de 250 € en numéraire.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2.000,00 €. Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2.000,00 € (deux mille euros).

N° 2025/22 du 26/05/2025

ACCEPTATION D'UN DON DE DEUX AQUARELLES

La commune accepte en don de Madame Agathe YETTE, nom d'artiste HARRIET FRANKEN, une aquarelle dénommée « La chapelle Saint-Roch » - tableau de dimensions 21 x 29,7 cm estimée au prix de 180 € ainsi que Madame Caroline GUIZOUARN, nom d'artiste CaroGuizou'Art, une aquarelle sans dénomination - tableau de dimensions 21 x 29,7 cm estimée au prix de 120 €. Il est décidé d'intégrer ces œuvres culturelles dans le patrimoine communal.

N° 2025/23 du 26/05/2025

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – PARKING PLAGE DES MARINES DE COGOLIN – FOOD TRUCK/GLACIER

La société GELATILUIGI représentée par Monsieur ABRANCHES COSTA Jean-Louis, demeurant au 39, rue des Marronniers – 83600 BAGNOLS EN FORET – SIRET n° 811 090 091 enregistrée au RCS de FREJUS est autorisée à occuper le domaine public communal sis parking de la plage des Marines de Cogolin pour une activité de « glacier ».

Le montant de la redevance domaniale appliquée pour cette occupation est fixé à :

- 2 000 € pour la saison estivale 2025,

N° 2025/24 du 26/05/2025

MISE EN REFORME DE TROIS VEHICULES COMMUNAUX

Les véhicules désignés ci-après sont mis en réforme :

- * véhicule utilitaire PEUGEOT Partner immatriculé AK-301-QH,
- * véhicule benne PIAGGIO Porter immatriculé 16BKX83,
- * véhicule benne PIAGGIO Tipper immatriculé AB-388-DV.

Les véhicules cités ci-dessus seront remis à la SARL MICHELOT – ZA Grand Pont – 83310 Grimaud en vue de leur destruction et retirés de l'inventaire communal.

N° 2025/25 du 12/06/2025

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE A DESTINATION DE STOCKAGE

La Sarl SODEPEX dont le siège social est situé 938, avenue de Saint-Maur – 83310 Cogolin représentée par Monsieur Serge COUROUVE, est autorisée à occuper le terrain cadastré section AM parcelle n° 160, situé avenue de Saint-Maur, Quartier Vausseruègne à Cogolin, destiné au stockage temporaire de véhicules.

La mise à disposition est conclue pour une durée de sept mois, comprise du 1^{er} juillet 2025 au 31 janvier 2026.

La mise à disposition est consentie moyennant une redevance mensuelle de 300 € par mois nette de toutes taxes.

N° 2025/26 du 13/06/2025

SIGNATURE DE L'AVENANT N° 3 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN SIS « AVENUE DE LA CAUQUIERE » A L'ASSOCIATION CLARISSE ENVIRONNEMENT

La commune autorise l'association CLARISSE Environnement, ayant son siège établi 540, rue du Docteur DONNADIEU – 83600 Fréjus, enregistrée au répertoire SIRENE sous le n° 39119963500023, représentée par son directeur Monsieur Nicolas GUERIN, à occuper le terrain cadastré section AR n° 139 sise lieudit « avenue de la Cauquièr », pour une période d'un an, soit du 13 juin 2025 au 12 juin 2026, aux seuls remisages et entreposages des véhicules et divers matériels.

N° 2025/27 du 20/06/2025

DEMANDE DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE –

ACQUISITION DE VETEMENTS DE TRAVAIL DESTINES AU COMITE COMMUNAL DE FEUX DE FORET

La commune de Cogolin sollicite une subvention départementale.

L'Équipement en tenue vestimentaire pour les 5 bénévoles engendre un coût pour la commune, le montant s'élève à 843.80 € HT soit 1012.56 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant : Coût total : 1012 €

	Montant total TTC	Aide financière attendue	Reste à la charge de la commune
Achat de vêtements de travail	1 012.00 €	506.00 €	506.00 €

N° 2025/28 du 20/06/2025

PORTANT CREATION DE LA REGIE DE RECETTE « FOURRIERE AUTOMOBILE »

A compter du 1^{er} juillet 2025, la régie de recette « fourrière automobile » est créée.

Cette régie de recette est installée à la société SODEPEX sis 938, avenue de Saint-Maur 83310 Cogolin.

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Un fonds de caisse d'un montant de 200 € (deux cent euros) est mis à disposition du régisseur.

2024/2025 - TABLEAUX DE RECENSEMENT DES TITULAIRES DE MARCHES						
NUMERO	INTITULE DU MARCHÉ	TITULAIRES	CP	VILLE	DATE D'EFFET DU MARCHÉ	MONTANT HT
2024/44	Acquisition de matériel informatique pour les services techniques de la mairie de Cogolin	Cybertek	33000	Bordeaux	06/08/2024	4 440,54 €
2024/47	Fourniture de signalisation routière verticale et accessoires	Signaux Girod S.A.	39400	Bellefontaine	15/02/2025	5000 € HT MINI - 20 000 € HT MAXI
2025/03	Marché de pose et dépose du balisage maritime	HPCO	83310	Grimaud	15/05/2025	15 000 € HT MINI - 30 000 € HT MAXI
2025/04	Service de fourrière canine	AVSA	83520	Roquebrune sur Argens	01/01/2025	11 116,29 € annuels
2025/05	Travaux de rénovation de l'hôtel de ville - Lot 1 Désamiantage, curage, démolition	ARTIS	83600	FREJUS	20/05/2025	199 886,78 €
2025/06	Travaux de rénovation de l'hôtel de ville - Lot 2 Gros œuvre, reprise en sous-œuvre, installation	ARTIS	83600	FREJUS	05/06/2025	620 656,41 €
2025/07	Travaux de rénovation de l'hôtel de ville - Lot 3 Charpente bois	ARTIS	83600	FREJUS	05/06/2025	59 804,00 €
2025/08	Travaux de rénovation de l'hôtel de ville - Lot 4 Couverture - étanchéité	ARTIS	83600	FREJUS	05/06/2025	101 325,82 €

2025/09	Travaux de rénovation de l'hôtel de ville - Lot 5 Façades	BFC	83600	FREJUS	20/05/2025	126 233,67 €
2025/10	Travaux de rénovation de l'hôtel de ville - Lot 6 Menuiserie intérieure, serrurerie	DAM COTE D'AZUR	13790	CHATEAUNEUF LE ROUGE	26/05/2025	153 588,22 €
2025/11	Travaux de rénovation de l'hôtel de ville - Lot 7 Electricité CFO-CFA	BRENGUIER	83490	LE MUY	21/05/2025	148 049,74 €
2025/12	Travaux de rénovation de l'hôtel de ville - Lot 8 CVC, Plomberie	EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES	13127	VITROLLES	20/05/2025	280 685,25 €
2025/13	Travaux de rénovation de l'hôtel de ville - Lot 9 Second œuvre	DAM COTE-D'AZUR	13790	CHATEAUNEUF LE ROUGE	26/05/2025	647 809,06 €
2025/16	Fourniture de matériels et équipement sportifs	CASUAL PORT	67120	ALTORF	25/06/2025	
2025/17	Fourniture de titres restaurant pour le personnel communal	SWILE	34172	MONTPELLIER	25/06/2025	400 000 € HT MAXI annuels
2025/18	Marché à bons de commandes de voirie, travaux neufs et grosses réparations	COLAS	83600	FREJUS	28/04/2025	200 000 € HT MINI - 800 000 € HT MAXI
2025/19	Marché d'assurance - Dommage ouvrage pour les travaux de rénovation de l'Hôtel de Ville	SMA BTP	75015	PARIS	13/05/2025	26 544,79 €

Madame Mireille ESCARRAT fait remarquer que ce n'est pas « CASUAL PORT » mais « CASAL SPORT » précise qu'il n'y a pas le montant dans le tableau : « vous écrivez après que le concurrent avait un prix supérieur, donc il y a le montant du concurrent mais pas celui de CASAL SPORT. »

Madame le Maire répond qu'une réponse écrite sera faite.

Madame la Directrice générale des services précise que c'est un marché à bon de commande.

Madame Mireille ESCARRAT ajoute que : « Madame Isabelle FARNET-RISSO a assisté à la commission et que lors de celle-ci il avait été fait état du montant. »

QUESTION N° 1

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 10 AVRIL 2025

Rapporteur : Madame le Maire

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, modifié par l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales, il convient d'arrêter le procès-verbal.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 10 avril 2025.

Madame Mireille ESCARRAT : « Il y a un problème dans la délibération car il ne s'agit pas de la séance précédente, la séance précédente était le 15 juillet. Il faudrait changer le titre de la délibération. J'ai également demandé le procès-verbal de la séance du 15 juillet et on m'a répondu qu'il n'y en avait pas. Or, en 2020 il y en avait bien un lors du conseil d'installation du maire. Aurons-nous un procès-verbal pour le 15 juillet ? »

Madame la Directrice générale des services précise qu'en 2020, il y avait d'autres questions à l'ordre du jour ce pourquoi, un procès-verbal avait été rédigé. Pour le conseil municipal du 15 juillet, il y a eu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints.

Madame Mireille ESCARRAT : « Il y a un PV qui existe pour cette élection, il est sur le site de la mairie ? Auriez-vous la gentillesse de nous l'envoyer ? »

Madame la Directrice générale des services répond que le procès-verbal sera envoyé par courriel.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ADOPTER le procès-verbal du conseil municipal en date du 10 avril 2025 à L'UNANIMITE.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

QUESTION N° 2

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Rapporteur : Madame le Maire

Les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences, à savoir :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Il est donc proposé au conseil municipal de consentir au maire l'ensemble des délégations prévues à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, et d'en fixer les conditions.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

DE CONFIER, pour la durée du présent mandat, au maire diverses délégations dans les conditions suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, lorsqu'ils n'ont pas été fixés par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère

fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite des crédits ouverts au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code. La délégation sera consentie au bénéfice de l'Etat ou des établissements publics y ayant vocation, notamment des établissements publics de coopération intercommunale, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, à l'occasion de tout contentieux et quel que soit l'état ou le niveau de la procédure notamment en première instance, appel, cassation devant quelque juridiction ou organe juridictionnel que ce soit et en toute matière et au besoin, de se constituer partie civile pour la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (mille euros) ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite des crédits inscrits au budget, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, sans limitation, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans la limite d'un montant de travaux inférieur au seuil soumettant les marchés publics à la procédure européenne ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du code de l'environnement.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A LA MAJORITE - 17 POUR - 8 ABSTENTIONS (Michaël RIGAUD – Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE - Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 3

FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES

Rapporteur : Madame le Maire

Il est rappelé qu'en application des articles L2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales, il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux élus étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Pour la commune de Cogolin (strate de 10 000 à 19 999 habitants), le taux maximal de l'indemnité de fonctions du maire est fixé à 65 % de l'indice brut terminal de la fonction publique et celui de l'indemnité de fonctions des adjoints au maire à 27,5 % de ce même indice.

Le maire bénéficie à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées au taux maximal. Toutefois, le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Le nombre d'adjoints au maire ayant délégation étant de 9, l'enveloppe indemnitaire maximale est donc de 312,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Suite à l'élection du maire et des adjoints en date du 15 juillet 2025, il est proposé au conseil municipal d'actualiser le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal délégué, comme suit, avec effet immédiat à la date de l'arrêté portant délégation de fonctions :

- Maire : 62,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 1^{ère} adjointe : 30 % de l'indice brut terminal ;
- 2^{ème} adjoint : 23 % de l'indice brut terminal ;
- 3^{ème} adjoint : 23 % de l'indice brut terminal ;
- 4^{ème} adjoint : 23 % de l'indice brut terminal ;
- 5^{ème} adjoint : 23 % de l'indice brut terminal ;
- 6^{ème} adjoint : 23 % de l'indice brut terminal ;
- 7^{ème} adjoint : 23 % de l'indice brut terminal ;
- 8^{ème} adjoint : 23 % de l'indice brut terminal ;
- 9^{ème} adjoint : 23 % de l'indice brut terminal ;
- 3 conseillers délégués : 12 % de l'indice brut terminal.

Madame Mireille ESCARRAT : « Vous avez décidé de ne pas baisser vos indemnités, c'est votre choix, cela n'aurait pas été le nôtre. »

Madame le Maire intervient en disant que son taux a diminué de 2.5 % au profit de sa première adjointe.

Madame Mireille ESCARRAT précise que les autres élus eux, n'ont pas baissé leur taux et ajoute : « nous constatons aussi que le seul changement apporté à l'ordre du jour du dernier conseil municipal concerne ces indemnités. Vous auriez pu aussi corriger les erreurs concernant le marché de fourniture de matériels et d'équipements sportifs, celle concernant le procès-verbal ou encore les commissions dont nous parlerons ensuite mais non, ce sont vos indemnités qui ont primées. Vous avez même oublié la question concernant le PLU qui va déterminer l'avenir de Cogolin, ce qui nous oblige à nous réunir encore mercredi prochain. Heureusement car vous n'auriez encore pas eu le quorum ... Mais changer vos indemnités, ça, vous ne l'avez pas oublié. Nous laissons les Cogolinois en tirer les conclusions qui s'imposent. Ceci étant, pourriez-vous nous dire à qui vous avez attribué les délégations, si oui, à qui ? »

Madame le Maire donne la parole aux adjoints pour énoncer les délégations attribuées.

- 1^{ère} adjointe : Audrey TROIN : délégation travaux
- 2^{ème} adjoint : Patrick GARNIER : délégation État-civil et sécurité
- 3^{ème} adjoint : Sonia BRASSEUR : délégation animation, culture et communication
- 4^{ème} adjoint : Geoffrey PECAUD : délégation urbanisme et gestion domaniale
- 5^{ème} adjoint : Liliane LOURADOUR : délégation social, seniors et cause animale
- 6^{ème} adjoint : Jean-Pascal GARNIER : délégation devoir de mémoire, sécurité des établissements recevant du public et patrimoine
- 7^{ème} adjoint : Elisabeth CAILLAT : délégation environnement et façade maritime
- 8^{ème} adjoint : Jean-Paul MOREL : délégation sport et associations
- 9^{ème} adjoint : Danielle CERTIER : délégation relations intergénérationnelles et jumelage

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal comme suit, avec effet immédiat à la date de l'arrêté portant délégation de fonctions :

- Maire : 62,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 1^{ère} adjoint : 30 % de l'indice brut terminal ;
- 2^{ème} adjoint : 23 % de l'indice brut terminal ;
- 3^{ème} adjoint : 23 % de l'indice brut terminal ;
- 4^{ème} adjoint : 23 % de l'indice brut terminal ;
- 5^{ème} adjoint : 23 % de l'indice brut terminal ;
- 6^{ème} adjoint : 23 % de l'indice brut terminal ;
- 7^{ème} adjoint : 23 % de l'indice brut terminal ;
- 8^{ème} adjoint : 23 % de l'indice brut terminal ;
- 9^{ème} adjoint : 23 % de l'indice brut terminal ;
- 3 conseillers délégués : 12 % de l'indice brut terminal.

AUTORISE le maire, ou son adjoint délégué, à accomplir tous actes, formalités et à signer tous documents afférents qui seraient la suite ou la conséquence de la présente.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A LA MAJORITE - 17 POUR - 8 ABSTENTIONS (Michaël RIGAUD – Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

Monsieur Olivier COURCHET prend la parole : « Madame le Maire, j'interviens pour les questions 4 à 8 concernant les élections à diverses commissions obligatoires et élection du conseil d'administration de la Régie du port des Marines.

La note de synthèse que vous venez de lire et les projets de délibérations correspondants justifient le renouvellement de ces instances par un prétendu renouvellement général du conseil municipal.

C'est ce qu'il conviendrait de faire si le conseil municipal avait été renouvelé. Or, ce n'est pas le cas.

Les membres de ces commissions et du conseil d'administration du port ont été élus pour la durée du mandat municipal, soit jusqu'en mars 2026. Ce ne sont pas des repris de justice et vous ne pouvez pas les démissionner d'office.

Si certains postes sont vacants ou si certains de vos colistiers laissent leur place à d'autres, il conviendrait qu'ils commencent par démissionner. Vous pourriez alors proposer à un prochain conseil municipal des élections partielles qu'il conviendrait d'inscrire au préalable à son ordre du jour.

En attendant, il convient de retirer les délibérations 4, 5, 6, 7 et 8 qui, si elles étaient votées, seraient entachées de nullité.

Le conseil municipal peut très bien passer l'été sans commissions municipales parfaitement complètes.

Madame le Maire retire les points 4, 5, 6, 7 et 8.

QUESTION N° 4

TERRITOIRE D'ENERGIE VAR SYMIELEC – ADHESION A LA COMPETENCE N° 8

« MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC » DE LA COMMUNE D'OLLIERES AU PROFIT DE TE83-SYMIELEC

Rapporteur : Madame le Maire

La commune d'Ollières a délibéré le 13 février 2025 actant le transfert de la compétence n° 8 « Maintenance Eclairage Public » au profit de TE83-Symielec,
Le bureau syndical de TE83-SYMIELEC a délibéré favorablement le 27 mars 2025 pour acter cette adhésion de compétence.

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales et à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, la collectivité adhérente doit entériner ce transfert de compétence par délibération du conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER le transfert de la compétence n° 8 « Maintenance éclairage public » de la commune d'Ollières au profit de TE83-SYMIELEC,

D'AUTORISER le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 5

FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL

COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Rapporteur : Madame le Maire

Il est rappelé au conseil municipal que la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez est fixée selon les modalités prévues à l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25 % la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale de droit commun à 41 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure de droit commun.

Le maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 47 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, de la manière suivante :

Commune	Population municipale 2025	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Cavalaire-sur-Mer	7895	6
Cogolin	12076	10
La Croix-Valmer	3832	3
La Garde-Freinet	1848	2
Gassin	2674	2
Grimaud	4557	3
La Mole	1502	2
Le Plan-de-la-Tour	3068	2
Ramatuelle	1889	2
Rayol-Canadel-sur-Mer	644	1
Saint-Tropez	3586	3
Sainte-Maxime	14394	11
TOTAUX	57965	47

Total des sièges répartis : 47

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

Madame Mireille ESCARRAT : « Seulement une remarque pour les Cogolinois. Cogolin gagne un siège par rapport à ce qu'il y a actuellement mais cela n'est valable qu'à partir des prochaines élections. On aurait 10 sièges alors que Sainte-Maxime en a 11 donc on aurait beaucoup de pouvoir, à condition que les élus soient présents au conseil communautaire ce qui n'est actuellement pas le cas. Mais on peut espérer qu'avec les prochaines élections on ait encore plus de poids qu'actuellement. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE de fixer, à 47 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, réparti comme suit :

Commune	Population municipale 2025	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Cavalaire-sur-Mer	7895	6
Cogolin	12076	10
La Croix-Valmer	3832	3
La Garde-Freinet	1848	2
Gassin	2674	2
Grimaud	4557	3
La Mole	1502	2
Le Plan-de-la-Tour	3068	2
Ramatuelle	1889	2
Rayol-Canadel-sur-Mer	644	1
Saint-Tropez	3586	3
Sainte-Maxime	14394	11
TOTAUX	57965	47

AUTORISE le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A l'UNANIMITE.

QUESTION N° 6

ADHESION DE LA COLLECTIVITE A LA CANUT - ENTRALE D'ACHAT SPECIALISEE DANS LE DOMAINE DU NUMERIQUE ET DES TELECOMS – « MUTUALISATION DES ACHATS »

Rapporteur : Madame le Maire

Le rapporteur expose à l'assemblée que la mutualisation des achats constitue un levier important au regard de l'efficacité économique de la commande publique, qui amène de plus en plus à recourir aux centrales d'achats. Une nouvelle centrale d'achat a été créée à destination des collectivités territoriales : La Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT).

La CANUT a la volonté d'adopter une gouvernance représentative des différents adhérents, et des procédures de gestion leur apportant transparence et sécurité. Elle permet aussi une gestion simplifiée de l'achat de fournitures et de services en matière d'informatique et de télécoms.

Les objectifs de la CANUT sont principalement de proposer à ses membres :

- Une gestion simplifiée des achats,
- Des marchés adaptés aux besoins des collectivités territoriales,
- Des frais d'accès réduits,
- Une relation directe avec les titulaires pour l'exécution des marchés,
- Une représentation de leurs intérêts face aux titulaires de marchés,
- Des interlocuteurs dédiés apportant une forte réactivité aux sollicitations qu'elle recevra.

La CANUT est un acheteur sous forme de pouvoir adjudicateur au sens des dispositions de l'article L1211-1 du code de la commande publique (CCP) ayant pour objet d'exercer une activité de centrale d'achats au sens de l'article L.2113-2 du CCP ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant.

La CANUT n'exige pas d'exclusivité lors de l'utilisation de ses marchés, et permet de résilier la souscription à un marché à tout moment.

L'adhésion à la CANUT est gratuite, seul le coût annuel d'utilisation des marchés est facturé par l'association selon les tarifs suivants (pour un établissement seul) :

Coût annuel	Etablissement →500 employés			Etablissement ←500 employés			Etablissement ←100 employés		
Structure seule	P.U. HT remisé	Total HT	Total TTC	P.U. HT remisé	Total HT	Total TTC	P.U. HT remisé	Total HT	Total TTC
1 ^{er} accord-cadre	600 €	600 €	720 €	300 €	300 €	360 €	150 €	150 €	180 €
2 ^{ème} accords-cadres remise 20 %	480 €	960 €	1 152 €	240 €	480 €	576 €	120 €	240 €	288 €
3 ^{ème} accords-cadres remise 30 %	420 €	1 260 €	1 512 €	210 €	630 €	756 €	105 €	315 €	378 €
4 ^{ème} accords-cadres remise 40 %	360 €	1 440 €	1 728 €	180 €	720 €	864 €	90 €	360 €	432 €
5 ^{ème} accords-cadres remise 45 %	330 €	1 650 €	1 980 €	165 €	825 €	990 €	83 €	413 €	495 €
6 ^{ème} accords-cadres remise 50 % = PLAFOND	300 €	1 800 €	2 160 €	150 €	900 €	1 080 €	75 €	450 €	540 €

Il est proposé de mettre ce rapport au vote.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Considérant :

- l'intérêt d'adhérer à la Centrale d'Achat du NUMérique et des Télécoms (CANUT) ;
- le besoin de la collectivité d'acquérir du matériel informatique de manière régulière pour soutenir ses activités et ses services à la population ;
- que l'achat, dans le domaine du numérique, est un poste budgétaire significatif, et qu'il est dans l'intérêt de la collectivité de rechercher des moyens d'optimiser les coûts tout en garantissant la fiabilité du matériel acquis, la qualité des services et prestations réalisées ;
- que la mutualisation des achats constitue un levier important au regard de l'efficacité économique de la commande publique ;
- que les marchés du numérique et des télécoms sont techniques et évoluent en fonction des avancées technologiques, ce qui nécessite l'expertise d'acheteurs spécialisés et entièrement consacrés au suivi de cet environnement très dynamique ;
- l'opportunité de participer à la gouvernance d'une centrale d'achat d'envergure nationale ;
- que l'adhésion à la Centrale d'Achat du NUMérique et des Télécoms (CANUT) permet à la collectivité de bénéficier de tarifs préférentiels, de conditions contractuelles avantageuses et d'une meilleure gestion des achats dans le domaine numérique.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER l'adhésion à la Centrale d'Achat du NUMérique et des Télécoms (CANUT) ;

DE PRENDRE ACTE, qu'en application de l'article 10.1 des statuts, le représentant légal en exercice, ou tout autre personne dont l'habilitation aura été notifiée par écrit, siège à l'assemblée générale de la CANUT, et désigne, à ce titre, le chef du service informatique pour représenter la collectivité ;

D'AUTORISER le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires pour formaliser cette adhésion et à prendre toutes les mesures nécessaires pour sa mise en œuvre ;

D'AUTORISER le Maire, ou son représentant, à réaliser et à suivre l'ensemble du processus de souscription aux marchés et aux actes associés auprès de la Centrale d'Achat du NUMérique et des Télécoms (CANUT) ;

DE DIRE que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de l'adoption de celle-ci par l'assemblée délibérante.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 7

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS CIDFF VAR –

[ASSOCIATION CENTRE D'INFORMATION DEPARTEMENTALE SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES) – 14 RUE CARNOT : MONTANT DE LA SUBVENTION MUNICIPALE POUR 2025

Rapporteur : Liliane LOURADOUR

Par délibération n° 2024/12/09-18 en date du 9 décembre 2024, la présente assemblée a autorisé la signature d'une convention de partenariat avec l'association CIDFF dans le but d'animer « l'espace famille et aide aux victimes » sur la commune.

En effet, la commune de Cogolin est engagée pour les droits des femmes et elle souhaite à ce titre poursuivre son action au travers d'une présence juridique de proximité, d'actions de prévention et de protection contre les violences faites aux femmes et les atteintes à leur dignité.

Dans ce but, la ville de Cogolin a créé un espace « famille et aide aux victimes » sur le territoire de la commune et entend confier son animation au Centre d'Information Départemental sur les Droits des Femmes et des Familles du Var (CIDFF 83).

Cet espace se présente de la façon suivante :

- la prise en charge, la mise en sécurité et à l'abri des victimes majeures et mineures de violences intra-familiales,
- un lieu de médiation autour de la parentalité, animé par une psychologue et une juriste.

A ce titre, le CIDFF 83 poursuit plusieurs objectifs partagés par la commune :

- l'accès aux droits, permettant à tout public, et particulièrement les femmes et les familles, l'obtention de l'information juridique pour connaître ses droits et ses obligations, et les faire valoir,
- la promotion des droits des femmes et l'égalité femmes hommes,
- l'aide aux victimes, et particulièrement la lutte contre les violences et les préjugés sexistes, permettant ainsi à toutes victimes d'accéder à l'information juridique pour connaître ses droits et les faire valoir, et bénéficier le cas échéant d'un soutien psychologique adapté.

Aussi, la commune souhaite développer une politique concrète et des actions volontaristes pour les droits des femmes et l'égalité, notamment de la mise à disposition de locaux au CIDFF 83.

Pour ce faire, la ville de Cogolin et le CIDFF 83 ont conclu une convention de partenariat et d'objectifs pour l'année 2025, d'une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025 reconductible tacitement une fois.

Cette convention prévoit dans son article 7 que le montant de la subvention annuelle sera fixé par voie d'avenant.

Il est donc proposé au conseil municipal de fixer le montant de la subvention 2025 à 11 184 € (onze mille cent quatre-vingt-quatre euros) et d'autoriser le Maire à signer l'avenant correspondant.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'APPROUVER le versement d'une subvention de 11 184 € (onze mille cent quatre-vingt-quatre euros), au titre de l'année 2025, dans le cadre d'un avenant à la convention de partenariat et d'objectifs 2025 entre la ville de Cogolin et l'association CIDFF Var,

DIT que les crédits sont inscrits au budget principal de l'exercice.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A l'UNANIMITE.

Départ de Monsieur Patrick GARNIER.

QUESTION N° 8

SUBVENTION A L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE DU VAR

Rapporteur : Madame le Maire

L'association départementale des lieutenants de Louveterie du Var doit faire face à l'achat de matériel cette année, et le besoin en trésorerie ne permet pas de couvrir celles-ci.

Il est donc proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention à l'association départementale de Louveterie du Var d'un montant de 500 € (cinq cent euros).

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'ATTRIBUER une subvention au bénéfice de l'association départementale des lieutenants de Louveterie du Var pour l'année 2025 pour un montant de 500 €.

DIT que les crédits sont inscrits au budget principal de l'exercice.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A l'UNANIMITE.

QUESTION N° 9

SUBVENTION A L'ASSOCIATION « KEMPO BOXING COGOLIN »

Rapporteur : Madame le Maire

L'association « Kempo Boxing Cogolin » doit faire face à l'achat de matériel cette année, et le besoin en trésorerie ne permet pas de couvrir celles-ci.

Il est donc proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention à l'association « Kempo Boxing Cogolin » d'un montant de 2 000 € (Deux mille euros).

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'ATTRIBUER une subvention au bénéfice de l'association « Kempo Boxing Cogolin » pour l'année 2025 pour un montant de 2 000 €.

DIT que les crédits sont inscrits au budget principal de l'exercice.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A l'UNANIMITE.

QUESTION N° 10

ADMISSIONS EN NON-VALEURS ET CREANCES ETEINTES

Rapporteur : Madame le Maire

Le rapporteur expose qu'il existe deux types de créances irrécouvrables : les créances éteintes et les celles dont le recouvrement s'est avéré impossible et dont le comptable demande l'admission en non-valeur au conseil municipal.

Les créances dont le comptable demande l'admission en non-valeur, sont celles pour lesquelles il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Ainsi, une créance devient irrécouvrable après plusieurs actes infructueux (oppositions sans provision, procès-verbal de carence selon le seuil.)

Le Service de Gestion Comptable de l'Esterel déclare avoir eu recours à toutes les procédures et demande au conseil municipal d'accepter l'admission en non-valeur de titres de recettes émis de 2018 à 2024, dont le recouvrement s'est avéré impossible après avoir utilisé tous les moyens de poursuites à sa disposition.

Le montant des états proposés à l'admission en non-valeur s'élève à :

- liste 7273140333 d'un montant de 1,36 € concernant le budget principal 10100,
- liste 7277811233 d'un montant de 3 994,29 € concernant le budget principal 10100.

Les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6541.

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la commune créancière et il s'oppose à toute action en recouvrement. Il s'agit notamment :

- du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ;
- du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ;
- du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Le montant des états présentés au titre des créances éteintes s'élève à :

- liste 7277811233 d'un montant de 9 603,98 € concernant le budget principal 10100,
- liste 7273140233 d'un montant de 648 € concernant le budget principal 10100.

Les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6542.

Madame Mireille ESCARRAT : « Nous n'avons pas de question, juste un peu d'humour. Nous avons vu que le directeur de la police municipale devait 0.58 euros, on pourrait les lui réclamer quand il monte la garde devant la porte du conseil municipal. C'est une boutade... »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ACCEPTER l'admission en non-valeurs de la somme de 3 995,65 € concernant le budget principal 10100,

DE CONSTATER le montant des créances éteintes qui s'élève à 10 251,98 € concernant le budget principal 10100.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 11

AVENANT N° 2 AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DES STRUCTURES D'ACCUEIL COLLECTIF DE LA PETITE ENFANCE, L'AMENAGEMENT D'UNE NOUVELLE STRUCTURE POUR TRANSFERT DE LA CRECHE PISAN ET LA CONSTRUCTION D'UN MULTI-ACCUEIL A COGOLIN PLAGE

Rapporteur : Madame le Maire

Par délibération n° 2022/10/11-02 en date du 11 octobre 2022, la commune de Cogolin a confié, par contrat de concession de service relatif à la gestion des structures d'accueil collectif de la petite enfance, l'aménagement d'une nouvelle structure pour transfert de la crèche PISAN et la construction d'un multi-accueil à Cogolin-Plage à la société « La Maison Bleue Cogolin ».

La Sarl « La Maison Bleue Cogolin », société à associé unique, inscrite au RCS de Nanterre sous le n° 538 663 261, concessionnaire dudit contrat, exclusivement dédiée à l'exécution de la convention considérée, est une filiale de la société « La Maison Bleue Cogolin », société par actions simplifiée au capital de 103 541 274,75 €, dont le siège social est situé au 148-152, route de la Reine à Boulogne-Billancourt (92100), immatriculée sous le numéro d'identification unique 821 450 749 RCS Nanterre.

EXPOSE SUR L'OPPORTUNITE DE CET AVENANT :

Le permis de construire relatif à la construction du multi-accueil de Cogolin-Plage a été délivré le 23 novembre 2023, cependant la mise en œuvre de cette autorisation d'urbanisme a été suspendue par la découverte d'une pollution des sols.

La réalisation de différents diagnostics a confirmé cette pollution, avec notamment la présence d'enrichissements diffus en métaux (cadmium, cuivre, nickel, plomb, zinc) ainsi que la présence de composés volatils détectés dans des gaz du sol.

Le rapport de diagnostic réalisé par le Cabinet DEKRA a confirmé la présence d'amiante dans les matériaux constituant l'ancien bâti à démolir.

Cette phase préparatoire avant démarrage du chantier, imprévue au planning contractualisé, s'est prolongée entre les mois de novembre 2023 et septembre 2024.

Le raccordement électrique sollicité par le concessionnaire auprès du fournisseur d'énergie fait l'objet d'une prise en compte dans des délais excessivement longs et incertains pouvant atteindre 8 mois. Le raccordement escompté au cours du mois de juillet n'est pas confirmé.

Enfin, les intempéries, particulièrement marquées tout au long de l'hiver et le printemps 2025 ont occasionné des arrêts du chantier, décidés par le maître d'œuvre, du fait de remontées d'humidité importantes.

Il est utile de rappeler que le chapitre II du contrat de concession précise à l'article 7 une décharge des obligations du concessionnaire en cas de retard d'ouverture de la crèche dans des cas bien particuliers, à savoir :

- Survenance d'un cas de force majeure tel que défini à l'article 62 des présentes,
- Intervention d'une décision juridictionnelle (ordonnance de suspension, jugement d'annulation...) ou administrative (retrait, abrogation, décision unilatérale de suspension...) ayant pour objet ou pour effet de suspendre ou de faire obstacle à l'exécution des obligations du concessionnaire, notamment en matière de travaux,
- Intempéries de nature à suspendre, empêcher ou restreindre la réalisation des travaux de construction de la crèche ;
- Retards liés à des décisions prescrites par toute autorité, de nature à suspendre, empêcher ou restreindre les travaux tant de construction de la crèche que les aménagements intérieurs et extérieurs de ladite crèche ;
- Découvertes de fouilles archéologiques sur le terrain ;
- Découverte de pollution lors de l'excavation des terres ;
- Décision de la ville de modifier ou suspendre les constructions.

A ce titre et considérant les conclusions des différents rapports de contrôles, mettant en évidence la présence de pollution, la présence d'amiante, et prescrivant des travaux de purge des sols et une méthodologie spécifique à la mise en œuvre de la démolition ainsi qu'un traitement adapté des déblais occasionnant un rallongement des délais initialement prévus pour ces phases de travaux.

Afin de compenser ces retards, ne relevant pas de la responsabilité du concessionnaire et permettre une livraison de l'équipement avec une finition conforme aux attentes de la ville, il est apparu nécessaire d'ajuster le planning initialement prévu.

C'est donc à ce titre et dans le cadre d'un nouvel avenant n° 2 que la ville accepte le report de la réception du chantier ainsi que l'ouverture de la crèche de Cogolin-plage dans la limite de 12 mois, soit le 1^{er} septembre 2026 maximum.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 12

AVENANT N° 1 AU BAIL COMMERCIAL – LOCAL GALIOTE : MADAME JOY BRUNAT

Rapporteur : Geoffrey PECAUD

Dans sa séance du 10 avril 2025 et par délibération n° 2025/04/10-13, le conseil municipal a consenti à la Sarl Unipersonnelle BY JOY TRAITEUR, un bail commercial pour l'exploitation d'une activité de « traiteur, transformation de produits de la terre et de la mer, traiteur atelier, organisation d'événements, achat et revente de produits, prestation de services, conseils, décoration, art de la table. Fabrication et commercialisation de produits à base de fruits, légumes et végétaux à emporter et en livraison. Vente de boissons alcoolisées et de toutes boissons dont la consommation est autorisée, à emporter et en livraison ».

Ce bail commercial fait suite à la conclusion d'un bail dérogatoire consenti par décision du maire n° 2022/025 du 10 mai 2022 pour une durée de 12 mois avec possibilité de reconduction expresse dans la limite de 36 mois.

Le bail signé le 30 avril 2025, prévoit dans son article 3 les modalités de faculté de résiliation du contrat par le preneur. Cette capacité de dénonciation est établie à l'expiration de chaque période triennale, en donnant congé six mois à l'avance soit par acte d'huissier, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Par courrier daté du 13 mai 2025, Madame Joy BRUNAT a attiré l'attention de la commune sur un terme éventuel de son activité dans ce local sous un délai de six à neuf mois.

Considérant que le délai de dénonciation du bail, fixé au terme de chaque fin de période triennale, mettrait gravement en péril la société de Madame Joy BRUNAT, les parties se sont rapprochées et ont convenu de déroger à l'article L.145-4 du code de commerce.

Il est proposé de modifier l'article 3 du bail en réduisant le délai de dénonciation du bail commercial à trois mois à l'avance soit par acte d'huissier, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette dérogation n'étant accordée qu'au titre d'une dénonciation émise au cours de la première année d'exploitation du bail.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'ACCEPTER les termes de l'avenant n° 1 au bail commercial consenti à la Sarl Unipersonnelle BY JOY TRAITEUR,

D'ACCEPTER de déroger à l'article L.145-4 du code de commerce qu'au titre d'une dénonciation émise au cours de la première année d'exploitation du bail sans pouvoir excéder la date du 30 avril 2026,

DE REVENIR aux modalités de dénonciation initiales dans le cas où cette disposition n'était pas mise en œuvre dans le délai fixé ci-dessus,

D'AUTORISER le Maire à signer l'avenant n° 1 au bail commercial du local Galiote.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE - 17 POUR - 8 ABSTENTIONS** (Michaël RIGAUD – Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 13

RAPPORT DE PRINCIPE SUR LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION D'UNE FOURRIERE AUTOMOBILE – LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE DANS LE CADRE D'UNE CONCESSION DE SERVICE

Rapporteur : Geoffrey PECAUD

En application des dispositions de l'article L1411-4 du code général des collectivités territoriales, les assemblées délibérantes se prononcent sur le principe de toute concession de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) prévue à l'article L1413-1 ainsi que l'avis du Comité Technique.

Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Le contexte actuel

La commune de Cogolin a délégué durant plusieurs années, le service de la fourrière automobile.

Ce service a été délégué jusqu'au 30 septembre 2021 à la Sarl SODEPEX.

Depuis plusieurs procédures d'appel d'offres ont été lancées sans qu'aucune ne puisse arriver à exécution.

Si d'autres pistes ou d'autres formes d'exploitation du service fourrière ont été étudiées, les obligations diverses, tant liées au terrain qu'à l'agrément de gardien de fourrière n'ont pas permis la mise en œuvre du service de fourrière.

La multiplication des véhicules épaves sur la commune ainsi que les incivilités récurrentes nous amènent à relancer une nouvelle procédure de mise en concurrence.

Il est proposé de reprendre la gestion de ce service dans le cadre d'une concession de service public.

Toutefois, il conviendra de prendre en compte le nouveau cadre juridique applicable aux fourrières automobiles qui modifie le code de la route :

- Décret n° 2020-775 du 24 juin 2020 portant simplification et modernisation du système des fourrières automobiles,
- Ordonnance n° 2020-773 du 24 juin 2020 relative aux fourrières automobiles.

Présentation de la gestion déléguée du service « fourrière » :

1) Moyens matériels et humains nécessaires

Le site de gardiennage :

- Doit être sécurisé (clôturé et surveillé),
- Posséder un espace réservé à l'accueil du public.

Le matériel utilisé doit permettre de déplacer toute sorte de véhicule, y compris des poids lourds. Ce service peut être réquisitionné à toute heure du jour et de la nuit, y compris les dimanches et jours fériés.

De plus, pour être habilité à exercer ces missions, il est nécessaire d'obtenir la qualité de « gardien de fourrière », par agrément préfectoral conformément à l'article R 325-24 du code de la route, après avis de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR).

2) Intérêt du recours à une gestion déléguée

Le recours à un concessionnaire permet de disposer :

- d'un opérateur disposant d'un terrain spécialement aménagé et titulaire de l'agrément préfectoral,
- d'un matériel spécifique et adapté au transport de véhicules,
- d'une gestion du personnel permettant des interventions rapides et ponctuelles,

3) Mode de délégation : la concession de service

La concession de service est le mode de gestion le plus adapté à cette activité.

Le concessionnaire assure, avec ses propres moyens matériels et humains, l'exploitation du service, et perçoit, de la part des usagers, les « frais de mise en fourrière » dans les limites fixées par arrêté ministériel.

Les frais de fourrière comprennent notamment :

- les frais d'immobilisation matérielle,
- les frais relatifs aux opérations préalables à la mise en fourrière,
- les frais d'enlèvement,
- les frais de garde en fourrière.

Le concessionnaire aura à sa charge de recruter les effectifs suffisants et compétents pour la bonne exécution des missions confiées.

Le concessionnaire exploitera le service sous le contrôle de la ville. Il devra rendre compte de sa gestion, notamment par la remise d'un rapport annuel, conformément aux dispositions de l'article 3131-5 du code de la commande publique et à l'article L1411-3 du code général des collectivités territoriales.

Des sanctions adaptées à chaque manquement pourront lui être appliquées, le cas échéant.

Les caractéristiques du contrat proposé

Pour le concessionnaire

-Exécuter sur demande de l'autorité compétente, les décisions de mise en fourrière, dans les limites des capacités de stockage de la fourrière et des moyens disponibles, durant toute l'année.

-Exécuter les opérations d'enlèvement, de garde, de restitution ou de remise des véhicules dans les délais prévus. Les véhicules réclamés par leurs propriétaires ou leurs conducteurs dans le délai de trois (3) jours suivant la mise en fourrière peuvent être restitués sans avoir été classés.

-Déplacer un véhicule en cas de nécessité urgente.

-Disposer des moyens matériels et humains pour assurer la mission confiée, y compris dans les endroits difficilement accessibles.

-Fournir les terrains et locaux nécessaires au fonctionnement de la fourrière.

-Assurer le gardiennage des véhicules mis en fourrière à ses risques et périls.

-Tenir et mettre à jour quotidiennement le fichier SIF.

-Communiquer à l'autorité concédante, ainsi qu'au Préfet du Département toutes informations utiles, notamment statistiques, ainsi qu'un bilan annuel de ses activités.

- Informer l'autorité concédante et le Préfet du Département de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément.
- Passer un contrat avec une entreprise chargée de la destruction des véhicules.
- Remettre sur ordre du représentant de l'autorité concédante les véhicules au service des Domaines, après vérification du classement automatisé.
- Dans le cas où le service des Domaines lui en confie la garde, remettre les véhicules aux nouveaux propriétaires sur instruction de ce dernier.

Pour la ville :

- Confier au concessionnaire l'exclusivité de la mise en fourrière des véhicules.
- Indemniser le concessionnaire pour les opérations effectuées sur ordre et pour lesquelles le propriétaire contrevenant s'avèrerait inconnu ou introuvable.
- Assurer le suivi et le contrôle de la concession.

L'équilibre économique du contrat s'établira comme suit :

- Le concessionnaire supportera l'ensemble des risques économiques et financiers liés à l'exploitation du service.
- Il se rémunérera par la perception des frais d'enlèvement et de garde, appelés aux propriétaires des véhicules en infraction.

Frais de fourrière et tarifs

Lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu commencement d'exécution, le concessionnaire percevra directement auprès des propriétaires des véhicules enlevés : les frais d'enlèvement, de garde en fourrière, y compris les frais d'expertise si nécessaire.

Défaillance du propriétaire du véhicule – Rémunération par la commune

Lorsque le propriétaire du véhicule est introuvable ou inconnu, la commune versera au concessionnaire une somme forfaitaire proposée par le candidat.

Véhicules épaves

S'agissant des véhicules classés en épave, conformément à circulaire n° 74-657 du 13 décembre 1974, ils seront enlevés pour être détruits immédiatement, sans passage d'expert. Le concessionnaire sera rémunéré suivant cette même somme forfaitaire.

Durée du contrat de délégation envisagé :

La concession de service public est fixée pour une durée de 4 ans, à compter du 1^{er} février 2026.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Que de temps perdu ... » et poursuit avec une question : « le terrain mis à disposition de la fourrière pour un montant de 300 €, il sera utilisé pour stocker les véhicules ? »

Monsieur Geoffrey PECAUD précise que c'est pour augmenter la capacité.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'APPROUVER le principe de la concession de service pour la gestion de la fourrière pour une durée de 4 ans,

D'APPROUVER les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le concessionnaire, telles que définies dans le rapport de présentation annexé à la présente délibération,

D'APPROUVER les orientations principales et les caractéristiques de la concession telles que définies dans le cahier des charges,

D'APPROUVER le règlement de consultation,

D'AUTORISER le Maire à engager une procédure de concession de service et à lancer l'avis d'appel public à la concurrence tel que défini par la troisième partie du code de la commande publique relative aux contrats de concession, qui conduira à la désignation de l'exploitant de la fourrière automobile,

D'AUTORISER le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A l'UNANIMITE.

QUESTION N° 14

CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS - ZONE SAINT-MAUR – PARCELLE AM 160

Rapporteur : Geoffrey PECAUD

Le rapporteur informe l'assemblée que dans le cadre de la restructuration de la voie de Saint-Maur il y a lieu de revoir l'alimentation électrique d'un coffret situé sur la parcelle cadastrée section AM n° 160, lieudit RD 48 de Lorgues à Cogolin.

Les travaux envisagés concernent la réfection de l'alimentation d'un coffret existant et plus précisément l'abandon d'un ancien câble puis remplacement et réalimentation du coffret électrique.

Afin de finaliser les études, ENEDIS (ERDF), sis Tour ERDF, 34, place des Corolles – 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, sollicite l'autorisation de la commune, propriétaire des parcelles cadastrées section BB n° 31-32-33 lieudit Font-Mourier aux fins de réaliser les travaux suivants :

- Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 5 mètres ainsi que ses accessoires,
- Etablir si besoin des bornes de repérage,
- Sans coffret,
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur,
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc...).

A titre de compensation forfaitaire et définitive, ENEDIS s'engage à verser lors de l'acte notarié de constitution de servitude, une indemnité unique de vingt et un euros (21 €).

Celle-ci sera régularisée par acte notarié, les frais de rédaction et d'enregistrement resteront à la charge d'ENEDIS.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

DE DIRE que cette servitude sera consentie moyennant une indemnité forfaitaire de 21 €,

D'AUTORISER ENEDIS à bénéficier d'une servitude de passage sur les parcelles cadastrées section AM n° 160 – lieudit RD 48 de Lorgues à Cogolin concernant la réfection de l'alimentation d'un coffret existant situé lieudit RD 48 de Lorgues à Cogolin,

D'AUTORISER le Maire à procéder aux formalités administratives,

D'AUTORISER ENEDIS à réaliser les travaux de raccordement électrique avant la signature de l'acte notarié,

D'AUTORISER le Maire à signer l'acte notarié portant création de servitude.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A l'UNANIMITE.

QUESTION N° 15

REMBOURSEMENT DES SINISTRES – ASSURANCE « NID DE POULE » : RUE MARCEAU

Rapporteur : Geoffrey PECAUD

Les 23 janvier, 1^{er} et 2 février 2025, plusieurs administrés ont été victimes de dommages matériels sur le rond-point du Mourillon, rue Marceau, consécutifs à la formation d'un nid de poule autour d'une bouche à clé de raccordement au réseau d'eau.

13 administrés ont présenté une réclamation justifiée par une déclaration écrite, des photographies et un devis de réparation de leur véhicule.

L'évènement a été déclaré à l'assureur de la commune. Ce dernier a statué sur une absence de responsabilité de la ville pour plusieurs raisons :

- l'entretien de la voie incombe au Département propriétaire de la D 558, confirmé par le règlement départemental de voirie,
- aucune faute de la commune ne peut être retenue, les services techniques d'astreinte étant intervenus dès connaissance des désordres afin de mettre les lieux en sécurité.

L'assureur n'intervenant donc pas dans le règlement des dommages, les services municipaux ont échangé avec plusieurs interlocuteurs afin de faire prendre en charge les dégâts.

Le Département a rejeté la faute sur Véolia qui a réalisé des travaux sur les lieux la semaine précédant l'évènement.

Véolia refuse tout règlement et implique COGEDIM, en charge de la construction de la résidence SOLOR. Les travaux font suite au raccordement au réseau d'eau de cet ensemble immobilier. Le promoteur devait se charger de la réfection définitive de la chaussée.

COGEDIM exclut sa responsabilité, car elle avait commandé cette réfection à Véolia. COGEDIM accepte néanmoins de prendre en charge les dommages subis par les administrés. Toutefois, le fonctionnement comptable de COGEDIM ne lui permet pas d'indemniser individuellement les sinistrés, et versera donc la somme globale à un seul intervenant.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'APPROUVER les termes de la présente délibération,

D'AUTORISER le Maire à verser à chaque administré sinistré, l'indemnité lui revenant suivant le tableau ci-après, en règlement du préjudice matériel subi :

SINISTRE - NID DE POULE - RUE MARCEAU		
Sinistrés	Dommages subis	Montant des dommages justifié par devis
ANQUETIL Ambre	2 pneus	372,48 €
Assurance GENERALI pour la SAS ASENSIO PISCINE	4 pneus (4 roues motrices)	1 761,00 €
AYDINYAN Artur	2 pneus	458,30 €
BERTHELOT Maud	1 pneu	217,70 €
Assurance AXA pour BRAO Bérangère	2 pneus + 1 jante	119,70 €
CADORIN Cyril	4 pneus (4 roues motrices)	811,94 €
DANIEL Audrey	4 pneus (4 roues motrices) + 1 jante	881,60 €
FIACCHI Francine	1 pneu	267,48 €
LACOUR Alain	2 pneus	272,90 €
LAURENZI Coralie	2 pneus	381,09 €
LIVET Aline	2 pneus + 1 jante	1 044,13 €
RICHER Thierry	1 pneu	158,35 €
VANPEPERSTRAETE Coralie	1 pneu + 1 pare chocs	58,85 €
TOTAL		6 805,52 €

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A l'UNANIMITE.

QUESTION N° 16

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN PARCELLE AB 164 - INSTALLATION D'UNE ANTENNE-RELAIS AU BENEFICE DE FREE MOBILE

Rapporteur : Geoffrey PECAUD

Dans le cadre de son activité d'opérateur de communications électroniques, FREE MOBILE doit procéder au déploiement de son réseau afin de couvrir certaines zones d'ombres persistantes dans notre commune, à savoir sur les « quartiers Nord de la commune ».

Dans ce contexte, FREE MOBILE s'est rapprochée de la ville afin de trouver un terrain sur lequel l'implantation « d'une station de réseau de téléphonie mobile composée d'équipements techniques » pourrait être envisagée.

Après avoir visité plusieurs lieux, le choix s'est porté sur la parcelle cadastrée AB n° 164 sise 861, chemin des Mines – Cogolin.

Le choix de cette zone d'implantation a été retenu en fonction de son positionnement et de son orientation.

Cette installation consiste en la mise en place d'un pylône « arbre » d'une hauteur de 18 mètres environ, muni d'antennes et faisceaux hertziens y compris leurs coffrets associés, leurs systèmes de réglages et de fixation :

- Des armoires techniques et leurs coffrets associés,
- Des câbles arrivant dans la propriété, cheminant dans des gaines techniques le long du pylône et/ou sur le terrain, y compris leurs systèmes de fixation,
- Un cheminement de fibres optique,
- Des systèmes de contrôle d'accès, de balisage et d'éclairage et de sécurité conformément à la législation en vigueur (protections des intervenants et délimitation des zones de travail).

L'implantation de cet équipement sera contrainte par les tracés et prescriptions, liées aux zones de servitudes (PPRI, ER...).

La surface nécessaire à l'implantation de ce dispositif est de 23 m².

Une zone technique viendra compléter l'équipement et sera impérativement surélevée selon les préconisations émises par le service cours d'eau de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

La convention est consentie moyennant une redevance annuelle de 10 000 €, elle sera indexée annuellement par application de l'indice de référence des loyers selon les modalités décrites à l'article 5 des conditions générales de la convention.

La redevance versée par l'occupant sera payable semestriellement d'avance le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année.

Pour la première échéance, la redevance sera calculée *pro rata temporis* entre la date du lancement des travaux et la fin de la période en cours.

La convention est consentie pour une durée de 12 (douze) ans, qui prendra effet à compter de la date de signature. Elle sera renouvelée de plein droit par périodes de 6 (six) ans, sauf dénonciation par l'une des parties.

Dans le cadre de cette mise à disposition FREE MOBILE doit solliciter toutes les autorisations d'urbanisme et administratives nécessaires à la réalisation des travaux d'installation et d'exploitation de la station d'antenne-relais.

Pour ce faire, il est proposé d'autoriser l'opérateur FREE MOBILE à déposer les autorisations d'urbanisme sur la parcelle cadastrée section AB n° 164 appartenant à la commune de Cogolin.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'APPROUVER les termes de la convention de mise à disposition d'un terrain,

D'AUTORISER l'opérateur FREE MOBILE à déposer les autorisations d'urbanisme et administratives nécessaires à la mise en œuvre de cet équipement, sur la parcelle communale cadastrée section AB n° 164,

D'AUTORISER le Maire à signer ladite convention.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A LA MAJORITE - 24 POUR – 1 CONTRE (Michaël RIGAUD).

QUESTION N° 17

RENOUVELLEMENT DU BAIL DE LOCATION DES ESPACES VERTS DE LA RESIDENCE « LES AQUARELLES »

Rapporteur : Madame le Maire

Dans sa séance du 20 septembre 2005 l'assemblée municipale acceptait de conclure un bail avec la copropriété « Les Aquarelles », pour une parcelle de terrain située dans la ZAC du quartier des Anches.

Cette parcelle de terrain nu, d'une superficie de 578 m², identifiée au cadastre sous la référence AS n° 339, mise à bail pour une durée de 18 années avait pour destination d'être utilisée comme espace vert.

Le preneur avait pour obligation d'aménager cette parcelle suivant un plan d'aménagement paysager, annexé au bail signé.

Cette mise à bail n'étant soumise à aucun régime particulier concernant le louage d'immeuble était consentie contre la réalisation de prestations en nature comprenant :

- la végétalisation du terrain,
- la mise en œuvre de plantations agrémentant l'espace,
- l'entretien des végétaux et des aménagements réalisés.

Le bail signé le 14 février 2006 étant arrivé à échéance au cours du mois de février 2024, le syndic de copropriété FONCIA, gestionnaire de la résidence « Les Aquarelles » a sollicité par mail daté du 12 juin courant, le renouvellement du bail de location dudit terrain.

Tel que prévu au contrat initial, il est proposé de renouveler le bail en maintenant les termes initiaux, et ce pour une durée de 10 (dix) années.

Monsieur Geoffrey PECAUD en qualité de syndic ne prend pas part au vote.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'ACCEPTER les termes de l'avenant n° 1 au contrat de bail consenti à la copropriété « Les Aquarelles »,

DE MAINTENIR les termes du bail initial au regard des obligations d'aménagement du terrain et des prestations d'entretien de cet espace vert,

DE PRECISER que le renouvellement est consenti pour une durée de 10 (dix) années débutant à la date du 14 février 2024,

D'AUTORISER le Maire à signer l'avenant n° 1 au bail.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 18

RAPPORT TRIENNAL RELATIF A L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

Rapporteur : Geoffrey PECAUD

Il est rappelé que la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « loi climat et résilience », fixe l'objectif d'atteindre une zéro artificialisation nette d'ici 2050.

Avant cette échéance et afin d'atteindre l'objectif fixé en 2050, les communes doivent, au travers de leur document d'urbanisme, réduire de moitié leur consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2021 et 2031 par rapport à la consommation de ces mêmes espaces réalisée entre 2011 et 2021.

Dans le cadre de cet objectif, le maire doit présenter au conseil municipal, tous les 3 ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire. Le rapport qui figure en annexe de la présente délibération porte sur la première période triennale 2022-2024.

Madame Mireille ESCARRAT : « 1^{er} point : le rapport dit que vous avez consommé en 3 ans, l'équivalent d'environ 1/5 de la consommation nette de la décennie précédente, cela pourrait paraître raisonnable. Mais il est dit aussi que les autorisations d'urbanisme, principalement pour de l'habitat collectif qui portent sur du foncier supportant déjà une construction, ne sont pas de la consommation de l'espace. Cela veut dire que tous les immeubles qui ont vu le jour depuis 3 ans à la place d'une villa ne sont pas comptés dans la consommation de l'espace. On les qualifie de « renouvellement urbain » pas de consommation de l'espace. Nous sommes bien d'accord avec ça ? »

Monsieur Geoffrey PECAUD confirme.

Madame Mireille ESCARRAT poursuite : « 2^{ème} point : le rapport dit que cette consommation a été réalisée essentiellement au profit de l'habitat (72,1 %). C'est vrai, aucune infrastructure n'a été réalisée pour améliorer la vie des Cogolinois et des touristes, notamment aucun parking. Et on oublie de dire que cet habitat n'est pas accessible aux actifs qui sont obligés d'aller se loger ailleurs.

3^{ème} point : Cogolin doit devenir une ville verte et durable. Cela fait 11 ans qu'on aurait pu en faire une ville verte et durable et dans les 3 ans qui viennent de s'écouler, vous n'avez rien fait non plus pour qu'elle devienne verte et durable.

4^{ème} et dernier point : le rapport nous dit que la première période triennale montre une consommation de l'espace en cours de stabilisation et que cette stabilisation devrait se poursuivre jusqu'en 2031.

On peut y lire que « la ville adopte une approche réaliste pour tendre vers des objectifs de sobriété foncière et d'aménagements durables. » Nous trouvons que ce rapport ne reflète pas la réalité que n'importe quel Cogolinois peut constater de visu. Il y a des immeubles partout, du béton partout et loin de se stabiliser cette consommation d'espace va continuer avec les projets du Yotel, du quartier Cantarelle Chabaud, des stades qui vont être remplacés par des immeubles, de l'entrée de ville où va se faire un nouveau centre commercial dont on va parler tout à l'heure. Nous allons donc voter contre ce rapport. »

Monsieur Geoffrey PECAUD : « Quand vous dites que dans les nouvelles constructions, les logements ne sont pas accessibles aux Cogolinois notamment les plus modestes, c'est faux. Puisque dans une large partie des résidences qui ont pu sortir, nous avons des logements estampillés CDC habitat donc à vocation sociale, même si ce n'est pas le terme exact. »

Madame Mireille ESCARRAT quel est le pourcentage ?

Monsieur Geoffrey PECAUD répond que par exemple sur une promotion comme « Infini d'Azur », il y a environ 25 % du total des logements et poursuit : « vous avez énormément de logements qui sont sortis avec des baux en loi Pinel donc, parmi toutes les résidences construites depuis ces deux mandatures, il y a des logements qui ont bel et bien profité à des actifs notamment des actifs modestes. En ce qui concerne les objectifs de la commune de conserver un certain nombre d'espaces verts et de garantir cela, nous aurons l'occasion d'en discuter lors du prochain conseil municipal portant sur le PLU parce qu'il y a un élément très intéressant qui est la trame verte et bleue. Nous ce qui nous intéresse ici, c'est la trame verte qui va pouvoir garantir aux Cogolinois une large partie des espaces de jardins privés, des espaces de respiration qui existent dans la commune dans son enveloppe urbaine seront préservés, donc je ne suis pas d'accord avec vous quand vous dites que nous ne sommes pas sérieux dans la poursuite de ses objectifs. Je me permettrai juste un commentaire : par le passé Cogolin a aussi connu une importante augmentation des résidences.

Madame Mireille ESCARRAT : « On s'en moque du passé, vous êtes jeune, tournez-vous vers l'avenir. »

Monsieur Geoffrey PECAUD poursuit : « Il y a des personnes dans cette salle et autour de la table qui peuvent être comptables de certaines décisions prises dans le passé. »

Madame Mireille ESCARRAT précise : « C'est vous, maintenant, qui êtes comptable. »

Monsieur Geoffrey PECAUD répond qu'il faut se replacer dans un contexte global.

Madame Mireille ESCARRAT : « Concernant les 25 %, cela représente combien de logements ? »

Monsieur Geoffrey PECAUD : « Une quarantaine de logements à loyer intermédiaire. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Concernant la trame verte, j'ai vu dans le PLU que vous allez mettre des règles pour que les privés gardent des jardins, des espaces verts etc ... mais j'aurais voulu que ces espaces verts soient sur le domaine public mais je suis utopique. »

Madame Séverine COLIN : « Est-ce que vous vous promenez le soir ? Avec tous les gamins dont les parents ne s'occupent pas et j'en suis témoin tous les soirs, les espaces verts ne peuvent pas être préservés. »

Monsieur Olivier COURCHET : « Vous ne parlez pas de statistique. De mémoire, votre municipalité a signé entre 3000 et 4000 logements. Sur la même période, la population de Cogolin a tendance à stagner. Il est bien clair, que l'essentiel des logements, ne vont pas aux Cogolinois. On ne peut pas dire que l'on a une politique de logements pour les Cogolinois, ce n'est pas vrai. »

Monsieur Geoffrey PECAUD : « Bien sûr que si, ces logements, très souvent mis en location, profitent à des actifs locaux. Le mode d'occupation des logements change, les familles évoluent. Ce que je constate dans le cadre de mes fonctions et de mon travail c'est que dans ces résidences, nous avons une population plus jeune. Vous pouvez déplorer le type d'occupation, comme du Pinel, qui ne correspond pas à une nomenclature sociale pure et dure. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'ADOPTER le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols ;

DE PRECISER que la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois ;
- et sera transmise, conformément à l'article 2231-1 du code général :
 - aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département,
 - au président du conseil régional,
 - au président de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez,

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE - 17 POUR - 8 CONTRE** (Michaël RIGAUD – Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 19

PRESCRIPTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DESAFFECTATION ET AU DECLASSEMENT DE PARCELLES DU DOMAINE PUBLIC COMPRISES DANS L'EMPRISE DE L'OPERATION DE RENOUVELLEMENT URBAIN DU SITE ENTREE DE VILLE / *SQUARE JEAN MOULIN*

Rapporteur : Geoffrey PECAUD

Le rapporteur expose à l'assemblée qu'aux termes d'une délibération n° 2023/07/04-19 en date du 4 juillet 2023, la Société Publique Locale SAGEP a été désignée en qualité de concessionnaire d'aménagement, pour la réalisation de l'opération d'aménagement dite « *Projet Urbain de Cogolin* », pour une durée de 10 ans à compter de la date de prise d'effet de la concession.

Cette opération doit permettre la réalisation d'un programme prévisionnel global de constructions comprenant environ 59.000 m² de surface de plancher de logements et hébergement, et de façon accessoire, 1.000 m² de surface de plancher de bureaux, 1.000 m² de surface de plancher de commerces avec les places de parkings correspondantes, ainsi qu'environ 600 places de parkings publics et une salle polyvalente.

En vertu de ce contrat de concession, la commune de Cogolin s'est engagée à céder à la SAGEP les terrains dont elle est propriétaire et qui sont nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement, et à lui conférer les autorisations nécessaires aux projets.

Par ailleurs, cette concession d'aménagement intervient dans le contexte de la révision générale du plan local d'urbanisme de la commune, prescrite selon une délibération n° 2021/081 en date du 21 juillet 2021, dont les orientations générales du PADD ont été débattues par délibération n° 2022/054 du 31 mai 2022 et par délibération n° 2025/02/27-02 du 27 février 2025.

Le « *Projet Urbain de Cogolin* » a pour objectif à la fois le renouvellement profond d'un tissu urbain d'habitat et d'équipements devenus obsolètes, l'introduction de nouveaux logements autour des espaces publics, la réalisation des équipements nécessaires à la vie des différents quartiers, pour conduire à une véritable mixité fonctionnelle et sociale, ainsi qu'à la modernisation et/ou la création d'équipements publics.

C'est dans ce contexte que le site dit « Entrée de Ville », limitée par le rond-point de l'armée d'Afrique, a été identifié comme présentant un intérêt majeur pour le renouvellement urbain, avec la construction d'un bâtiment à usage commercial.

Son unité foncière est composée des parcelles cadastrées section AS 100 et AS 197 classées dans le domaine public de la commune de Cogolin.

Dans le cadre de la concession d'aménagement, la commune de Cogolin souhaite céder ces parcelles à la SPL SAGEP en vue de réaliser le projet d'aménagement précité.

Ces parcelles sont aujourd'hui affectées aux besoins de la circulation terrestre et constituent donc des dépendances du domaine public routier de la commune en application des dispositions de l'article L.2111-14 du code général de la propriété des personnes publiques.

En application des dispositions de l'article L.3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les biens du domaine public sont inaliénables.

La commune de Cogolin se trouve par conséquent dans l'obligation de les désaffecter et de les déclasser du domaine public pour permettre leur aliénation ultérieure au profit de la SPL SAGEP.

Préalablement au déclassement des parcelles précitées, la commune est tenue de mettre en œuvre une enquête publique en application des dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière dans la mesure où le déclassement de ces parcelles auront pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par celles-ci.

En conséquence, qu'il y a lieu d'autoriser le maire à désigner par arrêté un commissaire enquêteur, à préciser l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations en application des dispositions des articles R.141-4 et suivants du code de la voirie routière.

Madame Mireille ESCARRAT : « Est-ce que dans ce cas, il y aura « consommation de l'espace ? »

Monsieur Geoffrey PECAUD : « Dans ce cas-là, nous parlons d'espaces qui sont déjà d'ores et déjà considérés comme parking ou d'espaces désaffectés. Donc oui, on peut parler de consommation de l'espace dans le sens où il y aura de l'artificialisation des sols, je ne peux pas dire le contraire. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Vous dites que le site dit « entrée de ville » a été identifié comme présentant un intérêt majeur pour le renouvellement urbain avec la construction d'un bâtiment à usage commercial. En quoi la construction d'un bâtiment commercial à l'entrée de Cogolin, est-il d'un intérêt majeur ? C'est d'un intérêt majeur pour l'artificialisation des sols, leur imperméabilisation, dans un secteur déjà sensible au risque d'inondation. Je pense notamment à l'immeuble Echappée Golfe qui est inondé à chaque période pluvieuse. »

Monsieur Geoffrey PECAUD : « Pour équilibrer les opérations que nous menons avec la SAGEP. Il faut trouver des équilibres pour financer les montants globaux de tous les travaux que nous allons entreprendre sur les infrastructures et la cession de terrains, qui sont ensuite valorisés par la SAGEP par le biais de ce genre d'opérations, nous permet de poursuivre les travaux ailleurs, sur d'autres équipements. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Vous savez bien que nous étions contre cet accord avec la SAGEP. Chaque année, chaque mois et chaque conseil municipal, nous nous apercevons que c'est une catastrophe cet accord. J'ai déjà parlé de ça : la SAGEP, c'est un organisme qui fonctionne très bien mais un projet, deux projets, mais pas tout Cogolin. Enfin, c'est un peu tard maintenant, il nous reste 8 ans avec la SAGEP. Quelle hauteur est prévue pour ce bâtiment commercial qui risque de faire verrue dans cette zone où il n'y a que des villas ? »

Monsieur Geoffrey PECAUD : « Ce sera la hauteur réglementaire, on ne va pas pousser à trois étages si c'est ça que vous voulez m'entendre dire. »

Madame Mireille ESCARRAT demande si ce sera R+2 et précise : « dans cette zone, c'est déjà haut. Les voisins ne vont pas être contents. »

Monsieur Geoffrey PECAUD confirme.

Madame Mireille ESCARRAT poursuit : « Allez-vous toucher aux platanes centenaires qui marquent l'ancienne route de Cogolin ? »

Monsieur Geoffrey PECAUD : « Quant aux détails de ce qui sera fait au niveau de certains arbres, ce n'est pas le sujet de la discussion. »

Madame Mireille ESCARRAT précise que ce ne sont pas des détails.

Monsieur Geoffrey PECAUD aucun des platanes ne sera touché.

Madame Mireille ESCARRAT : « Quelle enseigne a été pressentie pour ce bâtiment à usage commercial ? L'ancien maire m'avait parlé d'un Aldi, cela m'avait horrifié à l'époque. »

Monsieur Geoffrey PECAUD précise que pour l'instant ce n'est pas tranché.

Madame Mireille ESCARRAT : « Ce n'est pas terrible un Aldi à l'entrée de ville, j'espère que vous serez vigilant. Avez-vous consulté les commerçants avant l'installation de ce bâtiment commercial et qu'en pense-t-il ? »

Monsieur Geoffrey PECAUD : « Il y a eu un grand nombre de réunions où les commerçants ont pu s'exprimer en début d'année où ce projet-là a été évoqué. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Encore une fois, vous cédez des parcelles du domaine public à un privé, vous continuez à faire passer l'intérêt privé avant l'intérêt général. Nous voterons contre cette délibération. »

Monsieur Geoffrey PECAUD : « Absolument pas d'accord ! L'intérêt communal c'est de pouvoir continuer à avancer sur tous les projets pour Cogolin et on le verra après, pour les enfants. »

Madame Mireille ESCARRAT : « L'intérêt communal c'est de préserver le patrimoine et d'en acquérir et non pas, le dilapider. »

Monsieur Geoffrey PECAUD : « Il n'y a aucune dilapidation. On passe au vote. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER le lancement de la procédure d'enquête publique prévue par l'article L.141-3 du code de la voirie routière, ayant pour objet le déclassement par anticipation des parcelles cadastrées section AS 100 et AS 197 ;

D'AUTORISER le maire à désigner un commissaire enquêteur, à préciser l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations en application des dispositions de l'article R.141-4 du code de la voirie routière ;

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A LA MAJORITE - 17 POUR - 8 CONTRE (Michaël RIGAUD – Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 20

DECLASSEMENT PAR ANTICIPATION DE PARCELLES DU DOMAINE PUBLIC COMPRISES DANS L'ENSEMBLE DE L'OPERATION DE RENOUVELLEMENT URBAIN DU SITE DIT « CHABAUD - CANTARELLE »

Rapporteur : Geoffrey PECAUD

Le rapporteur expose à l'assemblée qu'aux termes d'une délibération n° 2023/07/04-19 en date du 4 juillet 2023, la Société Publique Locale SAGEP a été désignée en qualité de Concessionnaire d'aménagement, pour la réalisation de l'opération d'aménagement dite « *Projet Urbain de Cogolin* », pour une durée de 10 ans à compter de la date de prise d'effet de la concession.

Cette opération doit permettre la réalisation d'un programme prévisionnel global de constructions comprenant environ 59.000 m² de surface de plancher de logements et hébergement, et de façon accessoire, 1.000 m² de surface de plancher de bureaux, 1.000 m² de surface de plancher de commerces avec les places de parkings correspondantes, ainsi qu'environ 600 places de parkings publics et une salle polyvalente.

En vertu de ce contrat de concession, la commune de Cogolin s'est engagée à céder à la SAGEP les terrains dont elle est propriétaire et qui sont nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement, et à lui conférer les autorisations nécessaires aux projets.

C'est dans ce contexte que le site de Chabaud/Cantarelle, dont les limites passent par le boulevard Michelet, le passage du Cœur, la montée Saint-Roch, la rue Blanqui, la place Bellevue et la rue Carnot, a été identifié comme présentant un intérêt majeur pour le renouvellement urbain, par sa proximité avec la vieille ville et le centre urbain commercial (place de la Mairie).

Son unité foncière est composée des parcelles cadastrées section AM n° 116-165-166-251-252-259 et section AO n° 295-296-303-304-305-306-307-308-309-310-311-312-313-314-562 d'une contenance cadastrale totale de 8703 m², classées dans le domaine public de la commune de Cogolin.

Le site accueille actuellement :

- un parking en partie haute,
- une école maternelle et élémentaire (groupe scolaire Chabaud) située boulevard Michelet, que la commune projette de réhabiliter et restructurer,
- une caserne de pompiers désaffectée accueillant un local mis à disposition d'associations communales, dont la toiture terrasse sert de cour de récréation aux classes scolaires en Algeco de l'école,
- un patrimoine végétal à conserver.

Dans le cadre de la concession d'aménagement, la commune de Cogolin souhaite confier à la SAGEP un projet de mixité urbaine sur cet îlot, comprenant :

- une résidence de services dédiée aux séniors,
- des logements,
- des parkings,
- la réhabilitation du groupe scolaire Chabaud (soit 11 classes, et 2 classes supplémentaires créées).

A cette fin, un projet de division a été dressé par le Cabinet CGE, géomètre-expert, en date du 23 avril 2024, pour identifier les emprises appartenant au domaine public de la commune de Cogolin, qui devront être déclassées avant cession à la SAGEP :

- une emprise d'environ 2.621 m², à détacher des parcelles communales cadastrées section AO n° 306 partie / 307 / 308 partie / 310 / 311 / 312 / 313, devant constituer le futur lot n° 2 (résidence de services séniors),
- une emprise d'environ 2.370 m² à détacher des parcelles communales cadastrées section AM n° 116 / 165 / 166 (ancienne maison d'habitation) et section AO n° 295 / 296 partie / 306 partie / 305 partie / 562 partie, devant constituer le futur lot n° 3 (places de stationnement),
- une emprise d'environ 416 m² place Bellevue, à détacher du domaine public devant constituer le futur lot n° 5 (logements),

En application des dispositions de l'article L3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les biens du domaine public sont inaliénables.

La commune de Cogolin s'est trouvée par conséquent dans l'obligation de les déclasser pour les incorporer dans son domaine privé, pour permettre leur aliénation ultérieure au profit de la SAGEP.

En principe, le déclassement d'un bien du domaine public ne peut intervenir qu'à la condition qu'il ait été préalable désaffecté, c'est-à-dire qu'il ne soit plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, conformément aux dispositions de l'article L2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Toutefois, il peut être dérogé à ce principe par le biais du déclassement anticipé, qui permet à la collectivité de déclasser un bien de son domaine public et donc de poursuivre ses avancées dans les procédures de cession, alors même que celui-ci est toujours affecté à un service public ou à l'usage direct du public. Ce mécanisme résulte des dispositions de l'article L2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

En l'espèce, la désaffectation préalable au déclassement des emprises du domaine public concernées par l'opération Chabaud/Cantarelle aurait nécessité la fermeture complète du parking, proposant 45 places de stationnement, des classes scolaires provisoires en Algeco du groupe Chabaud, et de l'ancienne caserne des pompiers. Il apparaît que la fermeture du parking Cantarelle durant plusieurs mois aurait ainsi posé un véritable problème pratique pour les résidents et usagers du centre-ville.

De même, les classes provisoires en Algeco sont nécessaires pour permettre au groupe scolaire Chabaud d'accueillir ses élèves, dans l'attente de sa réhabilitation. Enfin, l'ancienne caserne des pompiers comporte actuellement un local mis à disposition des associations communales.

La procédure de déclassement par anticipation est apparue par conséquent la plus adaptée, afin d'optimiser la phase de transition entre la situation actuelle et la situation future.

En tout état de cause, le déclassement d'un bien du domaine public, qu'il intervienne ou non de manière anticipée, doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal prise, le cas échéant, après enquête publique.

L'article L141-3 du code de la voirie routière dispose à ce titre que : « *Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.*

Les délibérations, concernant le classement ou le déclassement sont dispensés d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. [...] ».

En l'occurrence, le déclassement projeté des emprises nécessaires à l'opération de renouvellement urbain de l'îlot Chabaud/Cantarelle impactera les conditions de stationnement sur les parcelles cadastrées section AO n° 295-296P-306P-305P-562P et de circulation de la place Bellevue.

Le déclassement de ces parcelles relevant par conséquent du champ d'application de l'enquête publique, le conseil municipal a, par une délibération n° 2024/07/02-14, acté la mise en œuvre d'une enquête publique préalable au déclassement par anticipation des parcelles susmentionnées du domaine public routier de la commune.

Cette enquête publique s'est tenue du 18 juin 2025 au 2 juillet 2025 conformément à l'arrêté n° 2025-728 du 27 mai 2025 du maire de la commune prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, et a permis, conformément aux dispositions de l'article L134-2 du code des relations entre le public et l'administration, d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers.

Après prise en considération des observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a rendu son rapport le 11 juillet 2025 et a émis un avis favorable au déclassement par anticipation de parcelles du domaine public comprises dans l'ensemble de l'opération de renouvellement urbain du site dit « Chabaud - Cantarelle ».

A l'issue de cette enquête publique, la commune de Cogolin est désormais amenée à statuer de manière définitive sur le déclassement par anticipation des parcelles concernées et leur cession au bénéfice de la SAGEP.

Il appartient donc à l'organe délibérant de prononcer le déclassement par anticipation du domaine public de la commune des parcelles concernées, d'autoriser la cession de celles-ci à la SAGEP et de déterminer le délai maximal pour déclarer la désaffectation de ces biens, dès lors que la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, conformément aux dispositions de l'article L2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Quel est l'intérêt de vendre un terrain communal pour faire du privé, si ce n'est pour faire du profit comme d'habitude. Mais pas pour les Cogolinois.

On supprime un parking, alors que nous n'avons pas de place en centre-ville. On construit de nouveau une résidence pour seniors alors qu'il y a des actifs qui ne peuvent pas se loger.

Le commissaire enquêteur a, certes, émis un avis favorable mais il l'a assorti de sérieuses réserves et quelques recommandations.

Les contributeurs sont tous défavorables au projet d'ensemble et je déplore le manque de réunions d'informations auprès des Cogolinois, ce qui aurait permis au public de s'exprimer et à la collectivité de présenter et construire un projet clair et précis avec la participation des administrés. Il faudrait instaurer plus de concertation avec la population.

Les résidents du village historique souhaitent vivement que celui-ci conserve son caractère actuel. Ne serait-il pas judicieux de modifier pour élargir l'horizon.

La configuration de certaines voies du village de gabarit restreint, présente parfois un caractère accidentogène. Il faudrait peut-être étudier la mise en place d'un plan de circulation adapté.

On peut lire les recommandations en détail, aussi. Car, le public n'a pas eu connaissance des conclusions du commissaire enquêteur. Je vais simplement lire le dernier paragraphe :

Sur le projet global d'urbanisation, je relève le laisser-aller depuis plusieurs années, ainsi que la profusion de logements qui ont vu le jour sans que les infrastructures n'aient évoluées. On ne peut imaginer que l'on fige en l'état le sort de Cogolin. Il est de l'intérêt des administrés de voir les contraintes négatives d'aujourd'hui disparaître au profit de projets débattus et acceptés par la majorité des concitoyens.

Madame le Maire allez-vous suivre ces recommandations ? Lorsque vous avez été élue, vous aviez dit que vous alliez écouter les Cogolinois. »

Madame le Maire : « Je ne suis pas assez aux affaires pour connaître l'ensemble des projets. Il faut laisser le temps au temps. Je rends la parole à Monsieur PECAUD qui va vous dire un mot. »

Monsieur Geoffrey PECAUD : « Quand vous dites que l'on cède des parcelles pour faire un profit. Ce n'est pas le cas. On cède des parcelles pour pouvoir financer, justement, la réhabilitation de l'école Chabaud. Depuis que la concession de la SAGEP a été validée par la commune, c'est le grand principe qui doit nous guider en matière d'urbanisation pour financer les équipements. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Nous avons bien compris Monsieur PECAUD que nous vendions le patrimoine Cogolinois. »

Monsieur Geoffrey PECAUD : « Nous vendons du patrimoine Cogolinois uniquement parce que cela nous permet d'avancer sur les infrastructures importantes. Lorsque qu'une commune n'a pas les moyens de renouveler massivement ses infrastructures comme nous devons le faire aujourd'hui, il faut qu'elle trouve des sources de financement. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO que la commune peut faire un prêt.

Monsieur Geoffrey PECAUD répond que si la commune contracte un prêt, les administrés vont le ressentir.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Il vaut mieux garder son patrimoine et faire un prêt. »

Monsieur Geoffrey PECAUD : « Ce qui importe aujourd'hui c'est que les enfants puissent être dans des classes qui soient aux normes du 21^{ème} siècle. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO précise que l'opposition n'est pas contre la restauration de l'école Chabaud mais qu'il y a sûrement d'autres possibilités de faire.

Monsieur Geoffrey PECAUD demande lesquelles.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Nous déplorons que l'opposition ne soit jamais invitée lors de ces réunions, nous aurions pu vous aider. Nous faisons, malgré tout, partis des Cogolinois. »

Monsieur Geoffrey PECAUD : « Quand on voit comment cela s'est passé lors des premières réunions PLU... »

Madame Isabelle FARNET-RISSO interrompt Monsieur Geoffrey PECAUD : « Désolée Monsieur PECAUD, ça, c'est ce que vous dites, je n'ai jamais été désagréable en réunion du PLU. »

Monsieur Geoffrey PECAUD : « Je n'ai jamais dit qu'en réunion du PLU vous aviez été désagréable, j'ai dit que vous vous servez de ces réunions pour attaquer l'ancien maire en conseil municipal. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

DE PRONONCER le déclassement par anticipation du domaine public de la commune des parcelles cadastrées section AM 116, 165, 166 et AO 295-296P-306P-305P-562P d'une surface de 2448 m², section AO n° 306P-307-308P-310-311-312-313 d'une surface de 2573 m², et d'une emprise publique place Bellevue d'une surface de 416 m² en application des dispositions de l'article L. 2141-2 ;

D'AUTORISER le Maire à céder les parcelles mentionnées à l'article 1 à la SAGEP et à signer tout acte afférent à cette cession ;

QUE LA DESAFFECTATION effective des parcelles mentionnées à l'article 1^{er} devra avoir lieu dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération en application des dispositions de l'article L.2141-2.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE - 17 POUR - 8 CONTRE** (Michaël RIGAUD – Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 21

ACTUALISATION DE LA MISE EN PLACE DE LA PRESTATION TITRE-RESTAURANT POUR LES AGENTS DE LA COLLECTIVITE

Rapporteur : Madame le Maire

Par délibération n° 2025/02/27-27 en date du 27 février 2025, la présente assemblée a adopté à l'unanimité la proposition de l'autorité territoriale de faire bénéficier des titres-restaurant aux agents le souhaitant, de fixer la valeur faciale du titre restaurant à 10 €, le nombre maximum de titres à 20 par mois sur 11 mois, avec une prise en charge de 60 % par la collectivité.

Les bénéficiaires des titres-restaurant sont les agents titulaires, les agents contractuels de droit public et les étudiants stagiaires effectuant un stage d'une durée supérieure à 2 mois, afin notamment de pouvoir soutenir leur pouvoir d'achat.

Cette avancée sociale majeure pour les agents a fait l'objet d'un véritable engouement de la part des agents puisque 143 d'entre eux se sont d'ores-et-déjà inscrits à ce nouveau dispositif facultatif qui leur permettra bénéficier d'un titre-restaurant d'un montant de 10 € par jour travaillé, avec une participation de la collectivité à hauteur de 6 €, soit 4 € à la charge de l'agent.

Afin de pouvoir mettre en place cette prestation dans les meilleurs délais, il avait été initialement prévu de lancer un MAPA (marché à procédure adaptée) pour l'année 2025, s'agissant d'un marché public de fournitures ou de services des collectivités locales dont le montant est inférieur à 221 000 € HT.

Toutefois, du fait du nombre supérieur d'agents inscrits par rapport aux premières estimations et dans le but de sécuriser juridiquement ce marché, ainsi que de le pérenniser dans l'avenir au-delà des prochaines échéances municipales, c'est finalement le choix d'une procédure formalisée avec appel d'offres ouvert qui a été retenue, dans le cadre d'un marché public de 4 ans de fournitures courantes et services, avec une date limite de remise des offres au 15 mai dernier.

En conséquence, il convient de modifier la délibération n° 2025/02/27-27 du 27 février 2025 afin que la mention relative à la société EDENRED soit supprimée et que la date de mise en place de cette nouvelle prestation au bénéfice du personnel de la collectivité corresponde à la date de finalisation et de publication des résultats de l'appel d'offres, à savoir au 1^{er} juillet 2025.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

DE MODIFIER sa délibération n° 2025/02/27-27 du 27 février 2025 dans sa partie concernant la date de mise en place et le choix du prestataire ;

DE REMPLACER la date de mise en place des titres-restaurant au bénéfice du personnel de la collectivité « à partir du 1^{er} juillet 2025 » ;

DE SUPPRIMER le choix d'« EDENRED » comme prestataire ;

D'INSCRIRE chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 22

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Rapporteur : Madame le Maire

Il est rappelé que, conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé,
- la possibilité de pourvoir l'emploi par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du code général de la fonction publique. Dans ce cas, le(s) motif(s) invoqué(s), la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé doivent être précisés.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

DE CREER les emplois correspondant au grade :

- 4 Adjoints d'animation territoriaux à temps complet

Ces emplois pourront être pourvu par des agents contractuels sur le fondement de l'article L332-8 du code général de la fonction publique précité lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient,

DE CREER les emplois correspondant au grade d'adjoint technique territorial à temps complet :

- 3 Adjoints techniques territoriaux à temps complet,

DE CREER l'emploi correspondant au grade d'agent de maîtrise territorial à temps complet par la voie de l'avancement de grade suite à réussite à concours,

DE CREER l'emploi correspondant au grade de Brigadier-Chef principal à temps complet,

DE CREER l'emploi correspondant au grade d'Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle à temps complet,

DE CREER les emplois correspondant au grade d'Attaché à temps complet :

- 2 Attachés territoriaux à temps complet,

DE MODIFIER le tableau des emplois à compter du 26 juillet 2025, comme suit :

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Création
Animation	Adjoints animation territoriaux	Adjoint animation territorial	4
Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique territorial	3
Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise territorial	1
Police municipale	Brigadiers-Chefs principaux territoriaux	Brigadier-Chef principal	1
Médico-sociale	Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	1
Administrative	Attachés territoriaux	Attaché territorial	2

DE DIRE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 23

ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS EXERCANT LES FONCTIONS DE REGISSEUR

Rapporteur : Madame le Maire

Par délibération en date du 4 juillet 2023, la présente assemblée a adopté la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du régime indemnitaire des agents communaux tenant compte des fonctions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Cette délibération a permis de régulariser le versement de l'indemnité de régie des agents dont les cadres d'emplois sont concernés par le RIFSEEP, car l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'était pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

En effet, les indemnités liées au RIFSEEP sont exclusives de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception de certaines primes et indemnités qui peuvent être versées en complément du RIFSEEP.

Ces indemnités et primes sont listées à l'article 1 de l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Toutefois, depuis le 31 janvier 2025, conformément à l'article 1 de l'arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015, l'indemnité de maniement de fonds fait partie des exceptions visées par l'arrêté du 27 août 2015.

Aussi, depuis le 31 janvier 2025, les agents territoriaux peuvent désormais cumuler des indemnités RIFSEEP avec une indemnité de maniement de fonds lorsqu'ils exercent des fonctions de régisseur.

En conséquence, il convient d'abroger la délibération du 4 juillet 2023 mettant en place une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP, celle-ci étant devenue sans objet, et de modifier la délibération n° 2017/077 du 29 juin 2017 mettant en place le RIFSEEP dans la collectivité, afin de prévoir le cumul de celui-ci avec une indemnité de maniement des fonds pour les agents ayant la responsabilité d'une régie d'avances et/ou de recettes.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ABROGER sa délibération n° 2023/07/04-20 du 4 juillet 2023 mettant en place une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP, celle-ci étant devenue sans objet ;

DE MODIFIER sa délibération n° 2017/077 du 29 juin 2017 mettant en place le RIFSEEP dans sa partie « ANNEXE 5 : AUTRES INDEMNITES » en y ajoutant les éléments suivants après « Prime d'assiduité pour les filières ne bénéficiant pas du RIFSEEP » :

Indemnité de maniement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances <u>et</u> de recettes	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000 €

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100 %, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale ou établissement public exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire ;

D'INSCRIRE chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A l'UNANIMITE.

QUESTION N° 24

MISE EN PLACE D'UN GUICHET ENREGISTREUR AU C.C.A.S POUR LE TRAITEMENT AUTOMATISE DES DEMANDES DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

Rapporteur : Liliane LOURADOUR

Il est rappelé au conseil municipal que le système d'enregistrement des demandes de logement locatif social (dit « numéro unique ») a été profondément réformé par la loi du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion (loi MOLLE) et son décret d'application du 29 avril 2010 ont rendu obligatoire l'enregistrement de la demande de logement social dans le système informatique national, à compter du 28 mars 2011.

Les objectifs de cette réforme visent à simplifier et à harmoniser les procédures, améliorer la fiabilité des données, favoriser l'exploitation statistique, partager les demandes enregistrées, connaître la réalité de sa demande et les caractéristiques, de fonder ainsi une politique mieux ciblée sur des besoins précis.

Aux termes de l'article L.R.441-2-5 du code de la construction et de l'habitation modifié par décret n° 2015-522 du 12 mai 2015 - article 13, les collectivités territoriales ont la possibilité de faire une demande d'ouverture de guichet unique pour le traitement automatisé de la demande de logement social.

A ce titre, elles assurent la gestion de la demande et la transmission au fichier national des informations propres à chaque étape : enregistrement, modification, renouvellement et radiation. Le demandeur n'effectue qu'une seule démarche dans le département de son choix pour s'inscrire auprès de tous les bailleurs de la zone géographique demandée et se voit attribuer un numéro unique.

Aussi, afin d'avoir accès aux données relatives aux demandes de logement à l'échelle du territoire de la commune de Cogolin, de faciliter les démarches des usagers et de se doter d'un outil spécifique d'enregistrement, il est proposé la création d'un guichet enregistreur au sein du C.C.A.S. de Cogolin.

Pour permettre l'ouverture des droits du sein du C.C.A.S. de Cogolin en tant que "guichet enregistreur", une convention relative aux conditions et modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social (annexée à la présente délibération) doit être conclue avec Monsieur le Préfet et une adhésion à la charge régionale unique (également annexée à la présente délibération) est nécessaire.

Un questionnaire de collecte d'informations pour le paramétrage de l'accès au système avec indication des coordonnées des agents qui vont utiliser l'application « web » doit également être renseigné.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir autoriser la mise en place de ce guichet enregistreur pour la saisie des demandes de logements sociaux au sein du C.C.A.S. de la commune de Cogolin.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER que le C.C.A.S. de la commune de Cogolin devienne service enregistreur de la demande de logement locatif social,

D'APPROUVER la conclusion de la convention avec Monsieur le Préfet concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social,

D'APPROUVER la signature de la charte régionale unique relative à la saisie de la demande de logement social sur le SNE à destination des services enregistreurs et des professionnels en relation avec les demandeurs,

D'AUTORISER le maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 25

CREATION DU SERVICE RELAIS PETITE ENFANCE

Rapporteur : Madame le Maire

Dans le cadre de la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023, les communes de plus de 10 000 habitants ont désormais l'obligation de mettre en place au 1^{er} janvier 2026 un Relais Petite Enfance (RPE) afin de garantir un service d'information et d'accompagnement aux familles et aux professionnels de l'accueil individuel.

Cette mesure s'inscrit dans une volonté nationale de renforcer l'accès à l'accueil du jeune enfant et de soutenir la professionnalisation du secteur.

Conformément à cette obligation légale et dans le prolongement de notre politique municipale en faveur de la petite enfance et de l'accompagnement à la parentalité, la commune engage la création d'un Relais Petite Enfance sur son territoire.

Ce projet de création d'un Relais Petite Enfance (RPE) est d'autant plus pertinent qu'il rayonnera pour les communes de Cavalaire, Saint-Tropez, Gassin, La Mole, La Croix-Valmer, Le Rayol et Ramatuelle, territoire « Sud Golfe de Saint-Tropez ».

Les objectifs du RPE :

- Informer les familles sur les différents modes d'accueil et les accompagner dans leurs démarches administratives,
- Offrir un accompagnement de qualité aux assistantes maternelles et gardes à domicile (informations sur les droits, soutien à la professionnalisation, échanges de pratiques),
- Proposer des temps collectifs d'éveil pour les jeunes enfants accompagnés de leur professionnel,
- Favoriser la mise en réseau des acteurs de la petite enfance à l'échelle locale.

Le relais sera implanté, rue Héliodore Pisan à 83310 Cogolin, dans un local adapté répondant aux normes d'accueil du jeune enfant.

Des aménagements spécifiques seront réalisés afin de garantir l'accessibilité, la sécurité et le confort des usagers.

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

Travaux/aménagements	: de septembre à fin octobre 2025
Recrutement de l'animatrice du RPE	: 1 ^{er} novembre 2025
Ouverture au public	: 1 ^{er} janvier 2026

Le projet pourra bénéficier du soutien de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).
Une convention partenariale avec les communes de Cavalaire et de Saint-Tropez est en cours d'élaboration afin que ces communes puissent accueillir une permanence du RPE.

Le budget de fonctionnement sera pris en charge conjointement par la commune et la CAF après avis de la demande de subvention, avec possibilité de cofinancement par d'autres partenaires institutionnels.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER la création d'un Relais Petite Enfance sur le territoire communal,

D'AUTORISER le Maire à signer tous les documents afférents à ce projet, y compris les conventions de partenariat et de financement.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 26

CONVENTION DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT :

UTILISATION DE LA PISCINE DE LA GARDE-FREINET DANS LE CADRE SCOLAIRE

Rapporteur : Madame le Maire

Conformément aux obligations nationales en matière d'enseignement de la natation, la commune assure le financement des cycles piscine pour les élèves du primaire. Cette initiative vise à garantir l'accès à l'apprentissage de la natation pour tous les enfants scolarisés sur notre territoire, en accord avec les objectifs pédagogiques de l'Éducation Nationale.

Cet apprentissage de la natation, qui commence à l'école primaire et constitue la seule obligation en termes d'activité physique et sportive sur le temps scolaire, se heurte toutefois à un contexte territorial variable d'une commune à l'autre. Certaines communes, malgré l'obligation de moyens de l'échelon communal en la matière, ne disposent pas d'un équipement ou du budget nécessaire pour y répondre.

Depuis 2019, un partenariat a été établi avec la mairie de La Garde-Freinet afin de bénéficier de leur infrastructure sportive pour le déroulement de nos cycles « natation ».

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L1311-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou un syndicat mixte fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité territoriale, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte propriétaire de ces équipements.

La commune de Cogolin s'engage donc à participer aux frais de fonctionnement des installations sportives mises à disposition (piscine, vestiaires et douches).

Pour l'année scolaire à venir, une modification a été apportée à la grille tarifaire du cycle piscine :

- Ancien tarif : 700 € pour 14 séances,
- Nouveau tarif proposé : 500 € pour 10 séances.

Cette révision correspondant à une diminution du nombre de séances par cycle pour les écoles, passant de 14 à 10 séances.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER le nouveau montant de la participation aux frais de fonctionnement de la piscine municipale de la Garde-Freinet, comme indiqué ci-dessus,

D'AUTORISER le Maire à signer la convention relative à la participation aux frais de fonctionnement de la piscine municipale de La Garde-Freinet ainsi que ses éventuels avenants.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 27

MODIFICATION DES TARIFS DE LA BASE NAUTIQUE

Rapporteur : Sonia BRASSEUR

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que la commune de Cogolin propose sur sa base nautique municipale la découverte, l'initiation et le perfectionnement d'activités nautiques (optimist, dériveurs, planche à voile, catamaran, sup-paddle, kayak, voilier habitable) ainsi que des animations de loisirs nautiques accessibles à tout public.

Ce service fonctionne, toute l'année du lundi au samedi suivant la période, à l'exception des vacances de Noël, selon un calendrier précis.

Suite à l'intégration de l'activité bien-être HIIT dans la catégorie « Activités estivales », il est proposé au conseil municipal d'actualiser les tarifs de la base nautique de la manière suivante :

ACTIVITES ESTIVALES :	TARIFS
Activités bien-être HIIT	8,00 €

Les autres tarifs de la base nautique restent inchangés.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

DE MODIFIER les tarifs de la base nautique comme détaillés ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 28

MODIFICATION DU DISPOSITIF DE SECURITE ET D'INTERVENTION (DSI) DE LA BASE NAUTIQUE

Rapporteur : Sonia BRASSEUR

La base nautique municipale de Cogolin organise, tout au long de l'année, des activités de loisirs nautiques, aquatiques, des entraînements sportifs, des stages sportifs, et des offres de service à destination d'un large public.

Ce service fonctionne, toute l'année, à l'exception des vacances de Noël, du lundi au samedi (suivant la période), y compris pendant la saison estivale (juillet, août) selon un calendrier précis.

La base nautique ayant évolué dans ses activités et ses agents, il est devenu nécessaire de modifier et adapter le dispositif de sécurité et d'intervention (DSI) afin de garantir un bon fonctionnement de la base et une sécurité maximale envers les différents publics.

4. Il est proposé de modifier l'article 4, page 3, comme suit : FONCTIONNEMENT GENERAL DE LA BASE NAUTIQUE ET PREVENTION DES ACCIDENTS :
 - *Période d'ouverture et heures de présence du responsable, Monsieur Denis LEBLANC ou de son délégué :*

Le Responsable Technique Qualifié (RTQ) est Monsieur Benoît HENRY et en son absence, il sera remplacé par :

- *Monsieur Thomas PASQUINI*
- *Monsieur Luk BERDIN*

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ADOPTER les modifications du dispositif de sécurité et d'intervention (DSI).

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTIONS ORALES – Mireille ESCARRAT

Question 1 - Le projet du Plan Local d'urbanisme

Madame Mireille ESCARRAT : « Pourquoi le bilan de la concertation et l'arrêt du projet du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) n'a-t-il pas été remis à l'ordre du jour du conseil municipal de ce jour ? Est-ce que cela signifie que vous n'allez pas l'adresser aux Personnes Publiques Associées pour avis ? Entre temps nous avons reçu l'ordre du jour du prochain conseil où il est mentionné comme unique question le bilan de la concertation et l'arrêt du PLU. Pourquoi ne pas avoir mis la question à l'ordre du jour du 22 puis du 26 juillet ? »

Madame le Maire : « Le bilan de la concertation et l'arrêt du PLU sont des sujets complexes et particulièrement denses à traiter. C'est pourquoi nous avons fait le choix de les inscrire à l'ordre du jour d'un conseil municipal dédié, au cours duquel seront présents le bureau d'études ainsi que notre avocate en droit de l'urbanisme, afin de répondre à l'ensemble des questions que ces points pourraient soulever.

À l'issue de ce conseil, le PLU sera transmis aux Personnes Publiques Associées pour avis, conformément à la procédure en vigueur. Toutes les questions relatives au PLU seront donc abordées lors de ce conseil municipal spécifique. »

Question 2 – Le financement de la rénovation de l'Hôtel de Ville

Madame Mireille ESCARRAT : « Les subventions demandées pour la rénovation de l'Hôtel de Ville ayant été refusées par la Préfecture et par la Région, comment allez-vous financer cette rénovation ?

Madame le Maire : « La Région a répondu en 2024 qu'en raison d'un manque de crédits, le dossier devait être redéposé en 2025. Ce nouveau dépôt a bien été effectué, mais aucune décision n'a été rendue à ce jour.

Concernant l'État, un premier refus a été opposé en 2024. Un nouveau dépôt a été effectué en 2025, avec un refus confirmé pour les dispositifs DETR/DSIL. Le dossier a toutefois été réorienté vers le Fonds vert, pour lequel nous sommes toujours dans l'attente d'une décision. »

Question 3 – La tenue des conseils municipaux

Madame Mireille ESCARRAT : « Vu le nombre de Cogolinois qui viennent maintenant assister aux conseils municipaux, ne pourrait-t-on pas revenir à la salle Maurin-des-Maures pour tenir ces conseils municipaux ? »

Madame le Maire répond que cela pourra effectivement être discuté à l'avenir.

QUESTIONS ORALES – ISABELLE FARNET-RISSO

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Est-il vrai que le bureau d'information touristique va déménager ? Si oui où sera situé le nouveau bureau ? Qu'allez-vous faire du local actuellement occupé par l'office de tourisme ? »

Madame le Maire : « Oui, la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez a pris la décision d'installer l'office du tourisme au 47, avenue Georges Clémenceau à côté du Centre Maurin des Maures. Concernant le local actuel de l'office de tourisme, il sera remplacé par des aménagements paysagers, cela fait partie du projet de rénovation de la place de la République.

Madame Mireille ESCARRAT : « Je suis membre de la commission tourisme du conseil communautaire et on nous a dit que c'était l'ancien maire qui a demandé à déplacer l'Office du Tourisme, pas la communauté de communes. »

Madame le Maire répond que le déplacement va se faire dans le cadre de la rénovation de la place mais c'est la communauté de communes qui a décidé du lieu d'implantation.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Les sociétés Colas et autres ont engagées des travaux de transformation du stade synthétique en parking autos le 2 juillet 2025 sans qu'aucun permis d'aménagement correspondant, exigé par l'article R 421-19 du code de l'urbanisme, n'ait été accordé à ce jour. La réponse apportée par Monsieur le Directeur des Services Techniques par mail du 10 juillet dernier ne répond pas à cette question, un changement de destination d'un équipement recevant du public n'exonérant en aucune façon la réalisation d'un parking, même provisoire, de plus de 50 places des obligations édictées par l'article R 421-19 précité.

Par ailleurs, aucune évaluation environnementale ne semble avoir été réalisée alors que l'apport massif de ballast et son compactage vont modifier sensiblement l'écoulement des eaux pluviales sur ce secteur sensible aux inondations. Entendez-vous, en conséquence, faire cesser ces travaux irréguliers non conformes avec les règlements d'urbanisme en vigueur ? »

Madame le Maire : « Les travaux de transformation d'une partie du stade synthétique en parc de stationnement ont effectivement débuté le 2 juillet 2025. Cette opération a pu soulever certaines interrogations quant à la nécessité d'un permis d'aménager au regard de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme.

Il convient de rappeler que selon les dispositions combinées des articles R. 151-27 et R. 151-28 du code de l'urbanisme, les constructions destinées aux « équipements d'intérêt collectif et services publics » comprennent plusieurs sous-destinations, parmi lesquelles figurent à la fois les « équipements sportifs » (tels que les stades) et les « autres équipements recevant du public », ce qui inclut les parcs de stationnement.

Dans le cas présent, la transformation envisagée ne modifie ni la destination principale de l'équipement, ni la structure porteuse ou la façade du bâtiment. Il s'agit simplement d'un changement de sous-destination au sein d'une même destination, ce qui, conformément à la réglementation en vigueur, ne nécessite ni permis d'aménager, ni autre autorisation d'urbanisme. C'est à bon droit que la commune de Cogolin a engagé des travaux de transformation d'une partie du stade synthétique en parc de stationnement sans déposer de permis d'aménager.

Aussi, aucun procès-verbal d'infraction n'a été dressé par le service de l'urbanisme de la commune, cette opération relevant du cadre réglementaire applicable aux équipements d'intérêt collectif.

Concernant le réseau des eaux pluviales, je vous assure que celui-ci est parfaitement opérationnel et que les travaux sont réalisés en ce sens.

Il n'y a donc pas lieu, à ce jour, de faire cesser ces travaux qui sont considérés comme réguliers au regard des règles d'urbanisme en vigueur. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Vous faites références à divers articles du code de l'urbanisme concernant les constructions. Ici, il ne s'agit pas de construction mais de permis d'aménager où là on se réfère à l'article R 421-19 alinéa JJ lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins, cinquante unités, les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs. De plus, sur l'arrêté n° 2025/854 il est écrit « travaux d'aménagement du parking du Stade ».

Madame le Maire répond qu'elle s'est renseignée auprès des services et que c'est sa réponse.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Je tiens à vous dire que nous n'avons pas attendu le début des travaux pour agir. En juin 2024, suite au dépôt d'une enquête publique, l'opposition a déposé une contribution visant au refus de la modification simplifiée n° 11 du PLU ainsi que 408 Cogolinois tous, contre. Nous avons signé la pétition ainsi que 2268 autres signataires. Et le 24 octobre 2024 nous avons saisi le Préfet et la sous-Préfète de Draguignan les informant de la situation suite à l'adoption par les membres de la majorité de la modification simplifiée n° 11. Vous n'avez pas écouté les Cogolinois et aujourd'hui encore vous ne les écoutez pas. Membres de l'opposition, nous allons continuer notre travail et défendre les intérêts de Cogolin et des Cogolinois. »

Monsieur Geoffrey PECAUD : « En ce qui concerne ce que vous dites sur les stades, je suis assez intéressé car ça démontre une certaine méthode au niveau de l'opposition c'est-à-dire celle de chercher l'obstruction systématique à des projets qui vont bénéficier aux Cogolinois. La création de ce parking va profiter aux Cogolinois lorsque les travaux vont commencer sur les différents lieux définis. Admettons que vous parveniez à vos fins, que les travaux s'arrêtent et nous ne pouvons pas ouvrir le parking, que va-t-il se passer ? Les Cogolinois vont devoir essayer des endroits pour se garer, et vous serez comptable de cette situation. Et ce sera la faute de l'opposition. »

Madame Mireille ESCARRAT : « On s'en moque de la faute, l'important c'est que les Cogolinois ne peuvent pas se garer, et que vous transformez le stade du centre-ville qui était pour les enfants et les sportifs. »

Monsieur Olivier COURCHET : « Vous n'apportez pas vraiment de solution Monsieur PECAUD. Vous êtes en train de supprimer deux parkings, vous vendez un terrain pour recréer un parking qui ne donnera pas beaucoup de places de plus. Il y a un manque de réflexion. Si demain, les travaux du stade sont arrêtés, n'accusez pas l'opposition.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Qu'a-t-on fait du gazon synthétique qui a été enlevé ? »

Madame le Maire répond que le gazon synthétique est actuellement stocké aux services techniques et que les administrés peuvent en récupérer s'ils le souhaitent (avec un camion et une grue). Ensuite, l'entreprise COLAS récupérera le reste en septembre pour être recyclé.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Pouvons-nous connaître la nature des travaux à côté de l'école Pisan ? »

Madame le Maire : « Nous sommes actuellement en train d'aménager une zone de dépose-minute aux abords de l'école Pisan, afin de permettre aux familles de déposer et récupérer les enfants en toute sécurité. Le rétrécissement des voies s'inscrit également dans cette logique de sécurité. Le trottoir étant initialement trop étroit, la situation représentait un risque réel, tant pour les élèves à la sortie de l'école que pour les piétons, qui circulaient au plus près des véhicules. »

Madame Audrey TROIN précise que les places sur la rue Héliodore Pisan resteront à l'identique.

QUESTIONS ORALES – Olivier COURCHET

PARKING EN SILO PLACE MENDES FRANCE

Monsieur Olivier COURCHET : « Au visa de l'article 8-1 du traité de concession d'aménagement conclu avec la SAGEP, les équipements à réaliser par le concessionnaire « font l'objet d'un ou plusieurs avant projets sommaires établis en accord avec les services concernés de la collectivité concédante » puis « sont soumis pour accord à la collectivité ». L'organe délibérant de la collectivité est son conseil municipal (art. L 2121-29 CGCT). Or, à ce jour la SAGEP a déposé un permis de construire pour la réalisation d'un parking en silo place Mendes France, alors qu'aucun projet ou avant-projet n'a été soumis au préalable pour accord au conseil municipal et la question ne figure toujours pas à l'ordre du jour du prochain conseil municipal du 22 juillet, reporté au 26 juillet.

L'ampleur du projet annoncé mais non présenté risque de porter gravement atteinte à l'environnement architectural de ce quartier urbain ainsi qu'à l'ensoleillement des résidences voisines. Les seuils d'acceptabilité de la perte d'ensoleillement induits par le projet, ont-ils été évalués et une concertation avec les riverains concernés est-elle envisagée avant toute prise de décision ? Avant une éventuelle signature qui accorderait ce permis de construire, entendez-vous soumettre pour avis ledit projet au conseil municipal afin de répondre aux obligations contractuelles prévues à l'article 8-1 du traité de concession ? »

Madame le Maire : « Concernant ce projet, je peux vous assurer qu'il est conforme aux règles du PLU en vigueur sur la commune concernant la hauteur et le recul du bâtiment.

L'article L.422-1 du code de l'urbanisme, fait du maire, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire.

Il n'est donc pas possible, sous peine d'irrégularité du permis, de faire délibérer à son sujet le conseil municipal, ce dernier n'ayant pas compétence pour ce faire.

L'article 8-1 du traité de concession, que vous rappelez pourtant, ne prévoit nullement pas de faire délibérer le conseil municipal, puisqu'une telle stipulation contractuelle serait illégale.

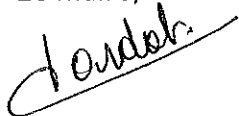
L'article 8.1 du traité de concession vise l'accord du maire. »

Monsieur Olivier COURCHET précise qu'il va envoyer sa question pour avoir une réponse écrite et que la réponse de Madame le Maire ira au contrôle de légalité et ajoute : « la collectivité, ce n'est pas le maire mais le conseil municipal et que ce n'est pas le permis de construire qui est soumis pour accord, c'est le projet. Si le projet était refusé, il ne peut pas y avoir de permis de construire derrière. »

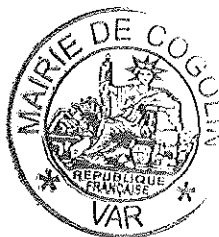
Plus aucune question n'étant soulevée, la séance est levée à 11H20.

Le présent procès-verbal a été adopté à l'UNANIMITE
en séance du conseil municipal en date du Lundi 22 SEPTEMBRE 2025.

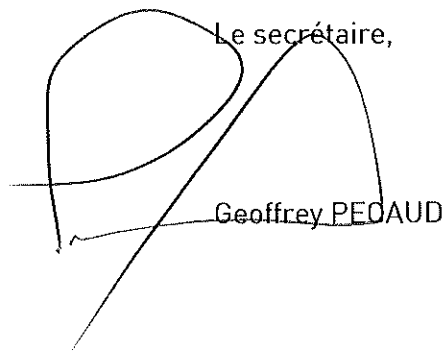
Le maire,



Christiane LARDAT



Le secrétaire,



Geoffrey PEOAUD